Parlement européen
2019-2024

Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0227(COD)

6.12.2023

AMENDEMENTS
433 - 790

Projet de rapport
Herbert Dorfmann
(PE756.010v01-00)

concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 et 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux)

Proposition de règlement
(COM(2023)0414 – C9-0236/2023 – 2023/0227(COD))

Amendement 433
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par l'autorité nationale compétente dans un délai déterminé par l'autorité compétente, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les matériels hétérogènes seront déjà notifiés en vertu du paragraphe 1. Cette obligation de notifier la production avant la commercialisation découle directement des règles définies pour les matériels hétérogènes biologiques, pour lesquels elle est logique, car toute production biologique doit être notifiée à l'organisme de contrôle avant sa commercialisation. Cette logique ne tient pas pour les matériels hétérogènes conventionnels.

Amendement 434
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par l'autorité nationale compétente dans un	4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par l'autorité nationale compétente dans un

délai ***déterminé par l'autorité compétente***, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.	délai ***de trois mois***, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.

Or. en

Justification

Par cohérence avec le délai établi à l'annexe VI.

Amendement 435
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par l'autorité nationale compétente dans un délai ***déterminé par l'autorité compétente***, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.	4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par l'autorité nationale compétente dans un délai ***de trois mois***, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.

Or. en

Amendement 436
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur professionnel qui produit les MRV de matériels hétérogènes destinés à la commercialisation conserve dans un dossier les informations suivantes:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 437
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le lieu d'obtention des MRV de matériels hétérogènes ***et le lieu de production***;	d) ***le cas échéant,*** le lieu d'obtention ***ou de production*** des MRV de matériels hétérogènes;

Or. en

Amendement 438
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le lieu d'obtention des MRV de matériels hétérogènes ***et le lieu de production***;	d) le lieu d'obtention ***ou de production*** des MRV de matériels hétérogènes;

Or. en

Justification

Le libellé actuel de l'article 27, lu conjointement avec l'article 81, remplace dans les faits la définition des matériels hétérogènes biologiques, qui est l'aboutissement d'un long processus de négociation entre les institutions européennes ayant un pouvoir de codécision. Le présent amendement et ceux qui suivent reprennent le contenu de l'article 13 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et du règlement (UE) 2021/1189 de la Commission, afin de ne pas modifier de nouveau les dispositions qui ont été appliquées avec succès par les parties prenantes et les autorités compétentes ces deux dernières années.

Amendement 439
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes ont accès aux informations visées au présent paragraphe.	Les autorités compétentes ont accès aux informations visées au présent paragraphe***, dans le cadre des contrôles post-commercialisation***.

Or. en

Justification

Le libellé actuel de l'article 27, lu conjointement avec l'article 81, remplace dans les faits la définition des matériels hétérogènes biologiques, qui est l'aboutissement d'un long processus de négociation entre les institutions européennes ayant un pouvoir de codécision. Le présent amendement et ceux qui suivent reprennent le contenu de l'article 13 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et du règlement (UE) 2021/1189 de la Commission, afin de ne pas modifier de nouveau les dispositions qui ont été appliquées avec succès par les parties prenantes et les autorités compétentes ces deux dernières années.

Amendement 440
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes ont accès aux informations visées au présent paragraphe.	Les autorités compétentes ont accès aux informations visées au présent paragraphe ***dans le cadre des contrôles post-commercialisation***.

Or. en

Amendement 441
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»).	Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»). ***L'enregistrement ne devrait entraîner aucun coût pour l'opérateur professionnel.***

Or. en

Justification

Le libellé actuel de l'article 27, lu conjointement avec l'article 81, remplace dans les faits la définition des matériels hétérogènes biologiques, qui est l'aboutissement d'un long processus de négociation entre les institutions européennes ayant un pouvoir de codécision. Le présent amendement et ceux qui suivent reprennent le contenu de l'article 13 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et du règlement (UE) 2021/1189 de la Commission, afin de ne pas modifier de nouveau les dispositions qui ont été appliquées avec succès par les parties prenantes et les autorités compétentes ces deux dernières années.

Amendement 442
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»).	Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»). ***Le registre ne doit entraîner aucun coût pour l'opérateur professionnel.***

Or. en

Amendement 443
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes tiennent, mettent à jour et publient ce registre et notifient immédiatement son contenu et ses mises à jour à la Commission.	Les autorités compétentes tiennent, mettent à jour et publient ce registre ***accessible en ligne,*** et notifient immédiatement son contenu et ses mises à jour à la Commission.

Or. en

Justification

Le libellé actuel de l'article 27, lu conjointement avec l'article 81, remplace dans les faits la définition des matériels hétérogènes biologiques, qui est l'aboutissement d'un long processus de négociation entre les institutions européennes ayant un pouvoir de codécision. Le présent amendement reprend le contenu de l'article 13 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et du règlement (UE) 2021/1189 de la Commission, afin de ne pas modifier de nouveau les dispositions qui ont été appliquées avec succès par les parties prenantes et les autorités compétentes ces deux dernières années.

Amendement 444
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes tiennent, mettent à jour et publient ce registre et notifient immédiatement son contenu et ses mises à jour à la Commission.	Les autorités compétentes tiennent, mettent à jour et publient ce registre***, le rendent accessible en ligne*** et notifient immédiatement son contenu et ses mises à jour à la Commission.

Or. en

Amendement 445
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux articles 5 à ***12, 14,*** 15 et 20, les MRV peuvent être commercialisés	Par dérogation aux articles 5 à 15 et 20, les MRV peuvent être commercialisés aux

aux utilisateurs finaux s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:

utilisateurs finaux s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:

Or. en

Amendement 446
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux **– *non officiellement certifiés***» ou, dans le cas des semences, «Semences destinées aux utilisateurs finaux **– *non officiellement certifiées***»;	a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux» ou, dans le cas des semences, «Semences destinées aux utilisateurs finaux»;

Or. en

Justification

Cette information n'est pas non plus utile aux jardiniers non professionnels, qui ne comprennent pas le système de certification. La référence aux utilisateurs finaux suffit.

Amendement 447
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux **– *non officiellement certifiés***» ou, dans le cas des semences, «Semences	a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux» ou, dans le cas des semences, «Semences destinées aux utilisateurs

destinées aux utilisateurs finaux – ***non officiellement certifiées***»;	finaux»;

Or. en

Justification

La référence à la certification officielle est trompeuse, car les semences de légumes de variétés DHS enregistrées ne sont généralement pas certifiées officiellement non plus. Cette information n'est pas non plus utile aux jardiniers non professionnels, qui ne comprennent pas le système de certification. La référence aux utilisateurs finaux suffit.

Amendement 448
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux – ***non officiellement certifiés***» ou, dans le cas des semences, «Semences destinées aux utilisateurs finaux – ***non officiellement certifiées***»;	a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux» ou, dans le cas des semences, «Semences destinées aux utilisateurs finaux»;

Or. en

Amendement 449
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils sont commercialisés sous la forme de végétaux individuels ou, dans le cas des semences et des tubercules, sous la forme de petits emballages.	d) ils sont commercialisés sous la forme de végétaux individuels ou, dans le cas des semences et des tubercules, sous la forme de petits emballages***, tels que définis à l'article 3, point 35 bis (nouveau)***.

Or. en

Amendement 450
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur professionnel qui utilise cette dérogation notifie annuellement cette activité à l'autorité compétente, en indiquant les espèces et les quantités concernées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Chaque exigence de déclaration doit apporter un avantage suffisant pour justifier la charge pour les opérateurs (et pour les autorités/le contribuable), en particulier pour les petits opérateurs locaux qui se spécialisent dans la production d'une grande diversité de variétés ou d'espèces et qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour gérer de telles exigences.

Il n'y a pas de raison claire justifiant l'enregistrement des données sur les espèces et les quantités vendues à des jardiniers non professionnels – la plupart des produits commercialisés directement aux utilisateurs finaux ne sont pas enregistrés de la sorte.

Amendement 451
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur professionnel qui utilise cette dérogation notifie annuellement cette activité à l'autorité compétente, en indiquant les espèces et les quantités concernées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les petits opérateurs locaux qui se spécialisent dans la production d'une grande diversité de variétés ou d'espèces peuvent ne pas disposer des ressources nécessaires pour gérer de telles exigences. La charge de la déclaration augmente généralement avec la gamme de MRV offerte, ce qui dissuade dans les faits une production diversifiée. De plus, il est plus contraignant d'enregistrer les quantités exactes vendues d'une espèce lorsque la vente de MRV a lieu dans un environnement «réel» comme un marché ou une bourse aux graines, plutôt qu'en ligne.

Amendement 452
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles concernant les exigences en matière de taille, de format, de fermeture et de manutention des petits emballages visés au paragraphe 1, point d).	***supprimé***

Or. en

Amendement 453
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles concernant les exigences en matière de taille, de format, de fermeture et de manutention des petits emballages ***visés au paragraphe 1, point d)***.	***«***petits emballages***»: les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:***
	i) 30 kg pour les céréales et plants de pommes de terre;

ii) 10 kg pour les plantes fourragères, betteraves fourragères et plantes oléagineuses et à fibres;

iii) 5 kg pour les légumineuses;

iv) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets, pastèques, potirons, courges, carottes, radis, scorsonères ou salsifis noirs, épinards, mâches ou salades de blé;

v) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

Or. en

Justification

Afin d'apporter un maximum de certitude juridique et de contrôle démocratique, les dispositions sur les MRV commercialisés aux utilisateurs finaux devraient être incluses dans la proposition, et non laissées au droit dérivé. Limiter ces dispositions à la définition des petits emballages est suffisant. Pour permettre l'innovation et la concurrence, les opérateurs devraient être libres de décider par eux-mêmes de la forme, de la fermeture et de la manutention des sachets de semences commercialisés aux utilisateurs finaux.

Les définitions des petits emballages sont tirées de celles qui figurent dans la directive 2002/55/CE et l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

Amendement 454
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles concernant les exigences en matière de taille, de format, de fermeture et de manutention des petits emballages ***visés au paragraphe 1, point d)***.	***«***petits emballages***»: les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:***
	i) 30 kg pour les céréales et plants de pommes de terre;
	ii) 10 kg pour les plantes fourragères, betteraves fourragères et plantes

oléagineuses et à fibres;

iii) 5 kg pour les légumineuses;

iv) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets, pastèques, potirons, courges, carottes, radis, scorsonères ou salsifis noirs, épinards, mâches ou salades de blé;

v) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

Or. en

Justification

Pour des raisons de certitude juridique, les dispositions sur les MRV commercialisés aux utilisateurs finaux devraient être incluses dans la proposition, et non laissées au droit dérivé. Il est également suffisant et proportionné que ces dispositions se limitent à la définition des petits emballages. Pour permettre l'innovation et la concurrence, les opérateurs devraient être libres de décider par eux-mêmes de la forme, de la fermeture et de la manutention des sachets de semences. Il est dans leur intérêt commercial d'offrir les MRV de la manière la plus attractive pour le consommateur, et ce point n'a pas à être dicté par les règles de l'Union.

Amendement 455
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce passage n'est plus nécessaire.

Amendement 456
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 457
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 29	***supprimé***
MRV commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, et entre ceux-ci	
1.	
Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ou entre ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver les ressources phytogénétiques, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.	
Ils peuvent également être commercialisés par ces banques de gènes, organisations et réseaux aux personnes qui assurent la conservation de ces MRV en tant que consommateurs finaux, à des fins non lucratives.	
Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, les MRV satisfont aux exigences suivantes:	

a) ils sont enregistrés dans un registre tenu par les banques de gènes, les organisations et les réseaux et pourvus d'une description appropriée;

b) ils sont conservés par ces banques de gènes, organisations et réseaux, et des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et

c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction, présentent une vigueur et des dimensions satisfaisantes eu égard à leur utilité en tant que MRV et, dans le cas des semences, ont une faculté germinative satisfaisante.

2. Les banques de gènes, les organisations et les réseaux notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.

Or. en

Justification

Le transfert des MRV, qu'il soit gratuit ou non, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité devrait plutôt rester en dehors de la portée du règlement. Sur la base de cet amendement, les règles de dérogation prévues à l'article 29, qui ne sont pas adéquates pour les initiatives de conservation, ne sont plus nécessaires.

Amendement 458
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MRV commercialisés ***aux banques de gènes,*** organisations et réseaux***, et entre*** ceux-ci	MRV commercialisés ***par les*** organisations et réseaux ***qui se consacrent à la conservation dynamique, à l'enrichissement et à l'utilisation durable***

	de ressources phytogénétiques, ***ainsi qu'entre et au sein de*** ceux-ci

Or. en

Amendement 459
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MRV commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ***et*** entre ceux-ci	MRV commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ***ainsi que par,*** entre ***et au sein de*** ceux-ci

Or. en

Amendement 460
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MRV commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, et entre ceux-ci	MRV commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ***ainsi que par*** et entre ceux-ci

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article permettront davantage de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité. La proposition restreindrait fortement le transfert et l'échange de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité par les banques de gènes publiques ainsi que les banques de semences communautaires. Les amendements apportés à cet article soulignent que les échanges et les transferts de matériel génétique relatifs aux banques de gènes et aux réseaux de conservation des semences ne sont pas soumis aux mêmes règles que la commercialisation des semences.

Amendement 461
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MRV commercialisés aux ***banques de gènes,*** organisations et réseaux, et entre ceux-ci	MRV commercialisés aux organisations et réseaux ***de conservation***, et entre ceux-ci

Or. en

Justification

Les banques de gènes publiques ne commercialisent pas de MRV, mais il y a lieu de donner accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles conservent, conformément aux règles du traité international en la matière.

Amendement 462
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ***ou*** entre ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver les ressources phytogénétiques, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.	***Sans préjudice du transfert de MRV à des fins de conservation de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité, et*** par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ***ainsi que par,*** entre ***ou au sein de*** ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver les ressources phytogénétiques, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.

Or. en

Justification

L'un des objectifs de la proposition est de «contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité» [article 2, point d)]. Toutefois, plutôt que de contribuer à la diversité, les règles prévues entraveraient la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité.

Amendement 463
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés aux ***banques de gènes,*** organisations et réseaux, ou entre ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver les ressources phytogénétiques, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.	Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés aux organisations et réseaux ***de conservation, parmi lesquels les agriculteurs***, ou entre ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver les ressources phytogénétiques, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.

Or. en

Justification

Il convient de mentionner les agriculteurs, par souci de clarté.

Amendement 464
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ***ou*** entre ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de	Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, ***ainsi que par,*** entre ***ou au sein de*** ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité

conserver les ressources phytogénétiques, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.	compétente, de conserver les ressources phytogénétiques, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.

Or. en

Amendement 465
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés ***aux banques de gènes,*** organisations et réseaux, ***ou*** entre ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver les ressources phytogénétiques, ***toutes les activités étant menées à des fins non lucratives***.	Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés ***par les*** organisations et réseaux ***sans but lucratif***, entre ***et au sein de*** ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver ***dynamiquement*** les ressources phytogénétiques, ***de les enrichir et de les utiliser de manière durable***.

Or. en

Amendement 466
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils peuvent également être commercialisés par ces banques de gènes, organisations et réseaux aux personnes qui assurent la conservation de ces MRV en tant que consommateurs finaux, à des fins non lucratives.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il y a des coûts inhérents à ce type de travail. Les conservateurs de semences ne devraient pas être empêchés de récupérer une partie des coûts qu'ils supportent en menant ce travail important pour le compte de la société.

Amendement 467
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils peuvent également être commercialisés par ces banques de gènes, organisations et réseaux aux personnes qui assurent la conservation de ces MRV en tant que consommateurs finaux, à des fins non lucratives.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article permettront davantage de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité. La proposition restreindrait fortement le transfert et l'échange de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité par les banques de gènes publiques ainsi que les banques de semences communautaires. Les amendements apportés à cet article soulignent que les échanges et les transferts de matériel génétique relatifs aux banques de gènes et aux réseaux de conservation des semences ne sont pas soumis aux mêmes règles que la commercialisation des semences.

Amendement 468
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils peuvent également être commercialisés par ces ***banques de gènes,*** organisations et réseaux aux personnes qui ***assurent*** la conservation de ces MRV en tant que	Ils peuvent également être commercialisés par ces organisations et réseaux***, ou par leurs membres,*** aux personnes qui ***contribuent également à*** la conservation

consommateurs finaux***,*** à des fins ***non lucratives***.	***dynamique*** de ces MRV en tant que consommateurs finaux ***ou*** à des fins ***agricoles professionnelles***.

Or. en

Amendement 469
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils peuvent également être commercialisés par ces ***banques de gènes,*** organisations et réseaux aux personnes qui assurent la conservation de ces MRV en tant que consommateurs finaux, à des fins non lucratives.	Ils peuvent également être commercialisés par ces organisations et réseaux ***de conservation*** aux personnes qui assurent la conservation de ces MRV en tant que consommateurs finaux, à des fins non lucratives.

Or. en

Amendement 470
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, les MRV satisfont aux exigences suivantes:	Les MRV ***commercialisés conformément au paragraphe 1*** satisfont aux exigences suivantes:

Or. en

Amendement 471
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, les MRV satisfont aux exigences suivantes:	Les MRV ***commercialisés conformément au paragraphe 1*** satisfont aux exigences suivantes:

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article permettront davantage de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité. La proposition restreindrait fortement le transfert et l'échange de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité par les banques de gènes publiques ainsi que les banques de semences communautaires. Les amendements apportés à cet article soulignent que les échanges et les transferts de matériel génétique relatifs aux banques de gènes et aux réseaux de conservation des semences ne sont pas soumis aux mêmes règles que la commercialisation des semences.

Amendement 472
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***ils sont enregistrés*** dans un registre tenu par ***les banques de gènes, les*** organisations et ***les*** réseaux ***et pourvus d'une*** description ***appropriée***;	a) ***leur description de base est mise à la disposition du public sur l'emballage, dans une documentation privée ou*** dans un registre tenu par ***ces*** organisations et réseaux***, lorsqu'ils n'appartiennent pas à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44. Cette*** description ***est mise à disposition par la personne physique ou morale qui place le MRV sur le marché à la demande de l'autorité compétente***;

Or. en

Amendement 473
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils sont enregistrés dans un registre tenu par ***les banques de gènes,*** les organisations et les réseaux et pourvus d'une description appropriée;	a) ils sont enregistrés dans un registre tenu par les organisations et les réseaux ***de conservation*** et pourvus d'une description appropriée;

Or. en

Amendement 474
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils sont conservés par ces banques de gènes, organisations et réseaux, et des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et	***supprimé***

Or. en

Justification

Les échanges et les transferts de matériel génétique relatifs aux banques de gènes et aux réseaux de conservation des semences ne sont pas soumis aux mêmes règles que la conservation des semences. La disponibilité d'échantillons, en particulier pour les MRV qui sont conservés en quantités extrêmement faibles, et pour lesquels chaque unité est précieuse, ne peut pas être garantie mais devrait plutôt se fonder sur un registre auquel les autorités compétentes et le grand public pourraient accéder.

Amendement 475
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) ils sont conservés par ces banques de gènes, organisations et réseaux, et des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article permettront davantage de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité. La proposition restreindrait fortement le transfert et l'échange de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité par les banques de gènes publiques ainsi que les banques de semences communautaires. Les amendements apportés à cet article soulignent que les échanges et les transferts de matériel génétique relatifs aux banques de gènes et aux réseaux de conservation des semences ne sont pas soumis aux mêmes règles que la commercialisation des semences.

Amendement 476
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils sont conservés par ces ***banques de gènes,*** organisations et réseaux, et des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et	b) ils sont conservés par ces organisations et réseaux ***de conservation***, et des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et

Or. en

Amendement 477
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils sont conservés par ces ***banques de gènes,*** organisations et réseaux, et des	b) ils sont conservés par ces organisations et réseaux, et des

échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et	échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et

Or. en

Amendement 478
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction, présentent une vigueur et des dimensions satisfaisantes eu égard à leur utilité en tant que MRV et, dans le cas des semences, ont une faculté germinative satisfaisante.	***supprimé***

Or. en

Amendement 479
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction, présentent une vigueur et des dimensions satisfaisantes eu égard à leur utilité en tant que MRV et, dans le cas des semences, ont une faculté germinative satisfaisante.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'est pas proportionné d'imposer des règles phytosanitaires allant au-delà des règles établies par le règlement (UE) 2016/2031 sur la santé des plantes pour les semences et les MRV qui ne circuleront pas sur le marché formel des semences, mais qui seront en fait seulement échangées et vendues contre la compensation monétaire des coûts de multiplication ou de conservation.

Amendement 480
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction, présentent une vigueur et des dimensions satisfaisantes eu égard à leur utilité en tant que MRV et, dans le cas des semences, ont une faculté germinative satisfaisante.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article permettront davantage de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité. La proposition restreindrait fortement le transfert et l'échange de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité par les banques de gènes publiques ainsi que les banques de semences communautaires. Les amendements apportés à cet article soulignent que les échanges et les transferts de matériel génétique relatifs aux banques de gènes et aux réseaux de conservation des semences ne sont pas soumis aux mêmes règles que la commercialisation des semences.

Amendement 481
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les banques de gènes, les organisations et les réseaux notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Tout MRV se prévalant de la dérogation est enregistré dans un registre tenu par ces banques de gènes, organisations et réseaux et pourvu d'une description appropriée.

Amendement 482
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les banques de gènes, les organisations et les réseaux notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article permettront davantage de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité. La proposition restreindrait fortement le transfert et l'échange de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité par les banques de gènes publiques ainsi que les banques de semences communautaires. Les amendements apportés à cet article soulignent que les échanges et les transferts de matériel génétique relatifs aux banques de gènes et aux réseaux de conservation des semences ne sont pas soumis aux mêmes règles que la commercialisation des semences.

Amendement 483
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ***banques de gènes, les*** organisations et les réseaux notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.	2. Les organisations et les réseaux ***de conservation*** notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.

Or. en

Amendement 484
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Semences échangées en nature entre agriculteurs	***MRV échangés*** entre agriculteurs

Or. en

Amendement 485
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Semences échangées en nature entre agriculteurs	***MRV échangés*** entre agriculteurs

Or. en

Amendement 486
Luke Ming Flanagan

au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Semences échangées en nature entre agriculteurs	***MRV échangés*** entre agriculteurs

Or. en

Justification

Il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières. Le présent amendement corrige cette lacune.

Amendement 487
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Semences échangées en nature entre agriculteurs	***MRV échangés*** entre agriculteurs

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 488
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Semences échangées en nature entre agriculteurs	***MRV échangés*** en nature entre agriculteurs

Or. ro

Justification

La notion de «MRV» est présente tout au long du texte du règlement.

Amendement 489
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***semences*** en nature, ***si ces semences remplissent toutes les conditions suivantes:***	1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***MRV*** en nature, ***ainsi que contre une compensation monétaire.***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 490
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des	1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des

semences en nature, si ces semences remplissent toutes les conditions suivantes:	semences en nature, ***ou contre une compensation monétaire*** si ces semences remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 491
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***semences*** en nature, si ces ***semences*** remplissent toutes les conditions suivantes:	1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***MRV*** en nature ***ou contre une compensation monétaire***, si ces ***MRV*** remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Aux termes de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont, entre autres, «le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication». La proposition ne met pas en œuvre l'article 19 de la déclaration dans la mesure où, par exemple, elle ne permet pas la vente et restreint davantage les échanges.

De plus, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 492
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 5 à 25,	1. Par dérogation aux articles 5 à 25,

les agriculteurs peuvent échanger des ***semences*** en nature, si ces ***semences*** remplissent toutes les conditions suivantes:	les agriculteurs peuvent échanger des ***MRV*** en nature ***ou contre une compensation monétaire***, si ces ***MRV*** remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Depuis des millénaires, les agriculteurs conservent, sélectionnent, échangent et vendent librement des semences, et les utilisent et réutilisent pour produire de la nourriture. Aujourd'hui, ces pratiques coutumières restent essentielles au droit des paysans à la nourriture, ainsi qu'à la sécurité alimentaire mondiale et à la biodiversité. La législation actuelle sur les MRV a, entre autres, affaibli le maintien des systèmes paysans de semences et de l'agrobiodiversité.

Amendement 493
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***semences*** en nature, si ces ***semences*** remplissent toutes les conditions suivantes:	1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***MRV*** en nature, si ces ***MRV*** remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. ro

Amendement 494
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) elles sont produites dans les locaux de l'agriculteur concerné;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 495
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) elles proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 496
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) elles proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné;	(2) ***dans le cas des semences,*** elles proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné;

Or. en

Justification

La définition des MRV couvre bien plus que les seules semences.

Amendement 497
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) elles proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné;	(2) ***dans le cas des semences,*** elles proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné;

Or. en

Amendement 498
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) elles proviennent ***de la récolte*** de l'agriculteur concerné;	(2) elles proviennent ***des cultures*** de l'agriculteur concerné;

Or. en

Amendement 499
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) elles ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des	***supprimé***

semences; et

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 500
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) elles ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des semences; et	(3) ***dans le cas des semences,*** elles ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des semences; et

Or. en

Justification

La définition des MRV couvre bien plus que les seules semences.

Amendement 501
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) elles ne font pas l'objet d'un contrat de ***services*** conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel	(3) ***dans le cas des semences,*** elles ne font pas l'objet d'un contrat de ***multiplication*** conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel

chargé de la production des semences; et	chargé de la production des semences; et

Or. en

Amendement 502
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) elles ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des semences; et	(3) ***dans le cas des semences,*** elles ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des semences; et

Or. en

Amendement 503
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) elles sont utilisées pour la gestion dynamique des semences de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 504
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) elles sont utilisées pour la gestion dynamique des semences de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.	(4) ***dans le cas des semences,*** elles sont utilisées pour la gestion dynamique des semences de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.

Or. en

Justification

La définition des MRV couvre bien plus que les seules semences.

Amendement 505
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) elles sont utilisées pour la gestion dynamique des semences de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.	(4) ***dans le cas des semences,*** elles sont utilisées pour la gestion dynamique des semences de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.

Or. en

Amendement 506
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) elles sont utilisées pour la gestion dynamique des ***semences*** de l'agriculteur	(4) elles sont utilisées pour la gestion dynamique des ***matériels de reproduction***

dans le but de contribuer à l'agrodiversité.	de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.

Or. en

Amendement 507
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) elles ne sont ni des OGM ni des MRV NTG au sens de la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 508
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ces ***semences*** satisfont à toutes les exigences suivantes:	2. Ces ***MRV*** satisfont à toutes les exigences suivantes:

Or. en

Amendement 509
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ces ***semences*** satisfont à toutes les	2. Ces ***MRV*** satisfont à toutes les

exigences suivantes:	exigences suivantes:

Or. en

Justification

Il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 510
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ces ***semences*** satisfont à toutes les exigences suivantes:	2. Ces ***MRV*** satisfont à toutes les exigences suivantes:

Or. en

Justification

Il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 511
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ces ***semences*** satisfont à toutes les exigences suivantes:	2. Ces ***MRV*** satisfont à toutes les exigences suivantes:

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer

des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 512
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) elles n'appartiennent pas à une variété végétale ***à*** laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée en vertu du règlement (CE) nº 2100/94;	a) elles n'appartiennent pas à une variété végétale ***pour*** laquelle une protection des obtentions végétales a été ***demandée ou à laquelle une telle protection a été*** octroyée en vertu du règlement (CE) nº 2100/94;

Or. en

Amendement 513
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) elles sont produites dans les locaux de l'agriculteur concerné;

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 514
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elles sont limitées à de petites quantités, définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et	***supprimé***

Or. en

Justification

Les quantités sont définies dans la nouvelle annexe IX.

Amendement 515
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elles sont limitées à de petites quantités, définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 516
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***elles sont limitées à de petites quantités, définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans*** recours à des intermédiaires commerciaux ***ou à une offre publique de commercialisation***; et	b) ***il n'est pas fait*** recours à des intermédiaires commerciaux; et

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de limiter à de petites quantités, car les quantités seront faibles dans tous les cas en raison du fait qu'elles sont produites dans les locaux de l'agriculteur et, dans le cas des semences, qu'elles proviennent de sa récolte.

Amendement 517
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***elles sont limitées à de petites quantités, définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans*** recours à des intermédiaires commerciaux ***ou à une offre publique de commercialisation***; et	b) ***il n'est pas fait*** recours à des intermédiaires commerciaux; et

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de limiter à de petites quantités, car les quantités seront faibles dans tous les cas en raison du fait qu'elles sont produites dans les locaux de l'agriculteur et, dans le cas des semences, qu'elles proviennent de sa récolte.

Amendement 518
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***elles sont limitées à de*** petites quantités***, définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation***; et	b) ***chaque transaction est limitée aux*** petites quantités ***contenues dans un petit emballage, tel que défini à l'article 3, point 35 bis (nouveau)***; et

Or. en

Amendement 519
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que semences, et ont une faculté germinative satisfaisante.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 520
Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***semences, et ont une faculté germinative satisfaisante***.	c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***MRV***.

Or. en

Amendement 521
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***semences, et ont une faculté germinative satisfaisante***.	c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***MRV***.

Or. en

Amendement 522
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***semences, et ont une faculté germinative satisfaisante***.	c) elles sont ***en apparence*** pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***MRV***.

Or. en

Amendement 523
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***semences, et ont une faculté germinative satisfaisante***.	c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que ***MRV***.

Or. en

Justification

Cette exigence est disproportionnée. Aux termes de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont, entre autres, «le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication». De plus, la déclaration affirme que les États devraient «[prendre] des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales».

Amendement 524
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres notifient annuellement à la Commission et aux autres États membres les quantités par espèce définies conformément au paragraphe 2, point b).	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées à cet article visent à permettre la vente de MRV et à supprimer des restrictions à l'échange de MRV imposées par la proposition de la Commission. De plus, aux fins de la mise en œuvre de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est illogique de limiter cette disposition aux semences et de ne pas l'appliquer aux MRV autres que les semences, comme les plants de pommes de terre et les boutures de plantes fruitières.

Amendement 525
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres notifient annuellement à la Commission et aux autres États membres les quantités par espèce définies conformément au paragraphe 2, point b).	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'y a pas de raison claire justifiant l'enregistrement des données sur les espèces et les quantités vendues à des jardiniers non professionnels dans le cadre d'un règlement sur les règles en matière de protection et de commercialisation.

Amendement 526
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres notifient annuellement à la Commission et aux autres États membres les quantités par espèce définies conformément au paragraphe 2, point b).	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément aux amendements précédents, cette procédure n'est plus nécessaire.

Amendement 527
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Semences d'obtenteur	
1.	
Par dérogation aux articles 5 à 25, une autorité compétente peut autoriser un opérateur à commercialiser les semences de générations antérieures à la catégorie de prébase auprès d'un autre opérateur, dans le but d'obtenir de nouvelles variétés (semences d'obtenteur).	
L'autorité compétente détermine la durée de l'autorisation et les quantités par espèce lors de l'octroi de cette autorisation.	
2.	
Les MRV visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel, portant la mention «semences d'obtenteur», qui est apposée, selon le cas, sur l'emballage, la botte ou le contenant de ces matériels.	
Ils sont fermés et portent un numéro de lot à utiliser à des fins d'identification et d'essais de contrôle sur parcelles avant d'être utilisés comme semences de prébase.	

Or. en

Justification

Ce type de matériels est dédié à la recherche, qui est exclue du champ d'application du présent règlement.

Amendement 528
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Semences d'obtenteur	
1.	
Par dérogation aux articles 5 à 25, une autorité compétente peut autoriser un opérateur à commercialiser les semences de générations antérieures à la catégorie de prébase auprès d'un autre opérateur, dans le but d'obtenir de nouvelles variétés (semences d'obtenteur).	
L'autorité compétente détermine la durée de l'autorisation et les quantités par espèce lors de l'octroi de cette autorisation.	
2.	
Les MRV visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel, portant la mention «semences d'obtenteur», qui est apposée, selon le cas, sur l'emballage, la botte ou le contenant de ces matériels.	
Ils sont fermés et portent un numéro de lot à utiliser à des fins d'identification et d'essais de contrôle sur parcelles avant d'être utilisés comme semences de prébase.	

Or. en

Justification

Éléments non couverts.

Amendement 529
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Semences d'obtenteur	
1.	
Par dérogation aux articles 5 à 25, une autorité compétente peut autoriser un opérateur à commercialiser les semences de générations antérieures à la catégorie de prébase auprès d'un autre opérateur, dans le but d'obtenir de nouvelles variétés (semences d'obtenteur).	
L'autorité compétente détermine la durée de l'autorisation et les quantités par espèce lors de l'octroi de cette autorisation.	
2.	
Les MRV visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel, portant la mention «semences d'obtenteur», qui est apposée, selon le cas, sur l'emballage, la botte ou le contenant de ces matériels.	
Ils sont fermés et portent un numéro de lot à utiliser à des fins d'identification et d'essais de contrôle sur parcelles avant d'être utilisés comme semences de prébase.	

Or. en

Justification

Éléments non couverts.

Amendement 530
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 5, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel à produire et à commercialiser, à des fins de multiplication, des semences et matériels de prébase ***et*** de base appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:	Par dérogation à l'article 5, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel à produire et à commercialiser, à des fins de multiplication, des semences et matériels de prébase***,*** de base ***et standard*** appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

Le présent amendement corrige une omission. Les matériels ajoutés nécessitent également un accès au marché, pour les raisons données dans l'article.

Amendement 531
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 5, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel à produire et à commercialiser, à des fins de multiplication, des semences et matériels de prébase et de base appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:	Par dérogation à l'article 5, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel à produire et à commercialiser, à des fins de multiplication, des semences et matériels ***standard,*** de prébase et de base appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 532
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***de petites*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.	Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***des*** quantités par espèce ***limitées au regard du volume de production de cette espèce dans l'État membre, telles que*** déterminées par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 533
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour de petites quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.	Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour de petites quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente ***en tenant compte des volumes de production de l'État membre concerné***.

Or. fr

Amendement 534
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***de petites*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.	Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***des*** quantités par espèce ***limitées*** déterminées par l'autorité compétente ***au regard du volume de production à l'échelle de l'État membre***.

Or. en

Amendement 535
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***de petites*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.	Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***des*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 536
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour	Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour

de petites quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.	***des*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.

Or. en

Justification

«Petites» est subjectif; les quantités requises dépendent de la demande attendue du marché au moment de la libération de la variété.

Amendement 537
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***de petites*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:	2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***des*** quantités par espèce ***limitées,*** déterminées par l'autorité compétente ***au regard du volume de production à l'échelle de l'État membre***, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 538
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10	2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10

à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour de petites quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:	à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour de petites quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente ***en tenant compte du volume de production dans l'État membre concerné***, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Or. fr

Amendement 539
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***de petites*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:	2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***des*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 540
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour ***de petites*** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:	2. Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour des quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

«Petites» est subjectif; les quantités requises dépendent de la demande attendue du marché au moment de la libération de la variété. Voir également l'article 5: l'enregistrement ne devrait pas être obligatoire aux fins de la production.

Amendement 541
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la production du stock de semences et de matériels de prébase, de base et certifiés disponibles avant l'enregistrement de la variété et les essais envisagés pour les semences et matériels standard;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce point crée une charge administrative inutile pour le secteur des semences de légumes et rend donc la dérogation irréalisable.

Amendement 542
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la production du stock de semences et de matériels de prébase, de base et certifiés disponibles avant l'enregistrement de la variété et les essais envisagés pour les semences et matériels standard;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces éléments créent une charge administrative inutile qui rend la dérogation irréalisable, au moins pour les semences de légumes.

Amendement 543
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la procédure de sélection conservatrice de la variété, le cas échéant;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces éléments créent une charge administrative inutile qui rend la dérogation irréalisable, au moins pour les semences de légumes.

Amendement 544
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la procédure de sélection conservatrice de la variété, le cas échéant;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce point crée une charge administrative inutile pour le secteur des semences de légumes et rend donc la dérogation irréalisable.

Amendement 545
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le site où la production aura lieu; et	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce point crée une charge administrative inutile pour le secteur des semences de légumes et rend donc la dérogation irréalisable.

Amendement 546
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le site où la production aura lieu; et	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces éléments créent une charge administrative inutile qui rend la dérogation irréalisable, au moins pour les semences de légumes.

Amendement 547
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les quantités de matériels qui doivent être mises à disposition sur le marché.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces éléments créent une charge administrative inutile qui rend la dérogation irréalisable, au moins pour les semences de légumes.

Amendement 548
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les quantités de matériels qui doivent être mises à disposition sur le marché.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce point crée une charge administrative inutile pour le secteur des semences de légumes et rend donc la dérogation irréalisable.

Amendement 549

Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à imposer, en ce qui concerne la production et la commercialisation des MRV, des exigences en matière de production ou de commercialisation plus sévères que celles visées aux articles 7 et 8, sur tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, à condition que ces exigences plus sévères correspondent aux conditions de production et aux besoins agroclimatiques spécifiques de cet État membre en ce qui concerne les MRV en question.	La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à imposer, en ce qui concerne la production et la commercialisation des MRV, des exigences en matière de production ou de commercialisation plus sévères que celles visées aux articles 7 et 8, sur tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, à condition que ces exigences plus sévères correspondent aux conditions de production et aux besoins agroclimatiques spécifiques de cet État membre en ce qui concerne les MRV en question. ***Ces exigences sont proportionnées à la lumière des coûts de production et de commercialisation ainsi que de l'incidence des exigences plus strictes attendues pour les MRV en question.***

Or. en

Amendement 550
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à imposer, en ce qui concerne la production et la commercialisation des MRV, des exigences en matière de production ou de commercialisation plus sévères que celles visées aux articles 7 et 8, sur tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, à condition que ces exigences plus sévères correspondent aux conditions de	La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à imposer, en ce qui concerne la production et la commercialisation des MRV, des exigences en matière de production ou de commercialisation plus sévères que celles visées aux articles 7 et 8, sur tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, à condition que ces exigences plus sévères correspondent aux conditions de

production et aux besoins agroclimatiques spécifiques de cet État membre en ce qui concerne les MRV en question.	production et aux besoins agroclimatiques spécifiques de cet État membre en ce qui concerne les MRV en question. ***Ces exigences devraient être proportionnées à la lumière des coûts de production et de commercialisation des MRV ainsi que de l'incidence prévue de ces exigences renforcées.***

Or. en

Justification

Les exigences complémentaires affectent négativement, plus que tous les autres, les acteurs les plus petits, en particulier ceux qui s'efforcent d'offrir une diversité de variétés et d'espèces, plutôt que de se concentrer sur les cultures les plus importantes et courantes. Il est donc important d'inclure une protection pour veiller à ce que toute exigence complémentaire soit vraiment proportionnée.

Amendement 551
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et que cette dernière n'a pas agi conformément aux dispositions du paragraphe 1, cet État membre peut prendre les mesures d'urgence provisoires qui s'imposent. Ces mesures peuvent comprendre des dispositions restreignant, interdisant ou fixant des conditions appropriées relatives à la production ou la commercialisation des MRV sur le territoire de cet État membre, en fonction de la gravité de la situation. L'État membre concerné informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures adoptées, en précisant les motifs de sa décision.	2. Lorsqu'un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et que cette dernière n'a pas agi conformément aux dispositions du paragraphe 1, cet État membre peut prendre les mesures d'urgence provisoires ***proportionnées et limitées dans le temps*** qui s'imposent. Ces mesures peuvent comprendre des dispositions restreignant, interdisant ou fixant des conditions appropriées relatives à la production ou la commercialisation des MRV sur le territoire de cet État membre, en fonction de la gravité de la situation. L'État membre concerné informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures adoptées ***et de la période qu'elles couvrent***, en précisant les motifs de sa décision. ***Cette approche permet à un État***

membre d'agir rapidement et efficacement dans des situations d'urgence afin de protéger la santé, l'environnement et les intérêts économiques.

Or. ro

Amendement 552
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux articles 2, 5, 6, 7, 8 ***et 20***, la Commission peut, au moyen d'actes ***d'exécution***, décider de l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement aux dispositions du présent règlement concernant les genres et espèces auxquels il s'applique, les exigences d'appartenance à une variété enregistrée, les exigences en matière de production et de commercialisation des matériels ou semences de prébase, de base, certifiés et standard, ainsi que l'obligation d'appartenir à des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés.	Par dérogation aux articles 2, 5, 6, 7, 8***, 9, 20, 26, 27 et 47 à 53***, la Commission peut, au moyen d'actes ***délégués***, décider de l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement aux dispositions du présent règlement concernant les genres et espèces auxquels il s'applique, les exigences d'appartenance à une variété enregistrée***, à une variété de conservation ou à un MRV de matériels hétérogènes***, les exigences en matière de production et de commercialisation des matériels ou semences de prébase, de base, certifiés et standard, ainsi que l'obligation d'appartenir à des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés.

Or. en

Amendement 553
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Par dérogation aux articles 2, 5, 6, 7, 8 ***et*** 20, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, décider de l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement aux dispositions du présent règlement concernant les genres et espèces auxquels il s'applique, les exigences d'appartenance à une variété enregistrée, les exigences en matière de production et de commercialisation des matériels ou semences de prébase, de base, certifiés et standard, ainsi que l'obligation d'appartenir à des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés.	Par dérogation aux articles 2, 5, 6, 7, 8***,*** 20***, 26, 27*** et ***47 à 54***, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, décider de l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement aux dispositions du présent règlement concernant les genres et espèces auxquels il s'applique, les exigences d'appartenance à une variété enregistrée, les exigences en matière de production et de commercialisation des matériels ou semences de prébase, de base, certifiés et standard, ainsi que l'obligation d'appartenir à des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés.

Or. en

Justification

Les expérimentations temporaires se sont révélées un outil utile pour chercher de meilleures solutions de remplacement aux exigences prévues par la législation, ce qui gagnera probablement en importance compte tenu des défis présentés par les crises du climat et de la biodiversité. La possibilité de mener des expérimentations temporaires devrait donc être définie d'une manière large et s'étendre également aux variétés de conservation et aux matériels hétérogènes, en plus du régime d'enregistrement des variétés (comme c'est le cas dans diverses directives en vigueur de l'Union).

Amendement 554
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8 et 20 du présent règlement.	Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8 et 20 du présent règlement. ***Les parties prenantes multiacteurs participent à l'élaboration des actes d'exécution pour ces expérimentations temporaires.***

Or. en

Amendement 555
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8 ***et*** 20 du présent règlement.	Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8***, 9,*** 20***, 26, 27 et 47 à 53*** du présent règlement.

Or. en

Amendement 556
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8 ***et*** 20 du présent règlement.	Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8**,** 20***, 26, 27 et 47 à 54*** du présent règlement.

Or. en

Justification

Les expérimentations temporaires se sont révélées un outil utile pour chercher de meilleures solutions de remplacement aux exigences prévues par la législation, ce qui gagnera probablement en importance compte tenu des défis présentés par les crises du climat et de la biodiversité. La possibilité de mener des expérimentations temporaires devrait donc être définie d'une manière large et s'étendre également aux variétés de conservation et aux matériels hétérogènes, en plus du régime d'enregistrement des variétés (comme c'est le cas

dans diverses directives en vigueur de l'Union).

Amendement 557
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les MRV ne peuvent être importés de pays tiers que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union.	Les MRV ne peuvent être importés de pays tiers ***dans des emballages finaux*** que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union. ***Une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2 pour les mélanges pour la préservation tels que ceux visés à l'article 22 et pour des MRV tels que ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 26 à 30.***

Or. en

Justification

Outre le petit changement du premier alinéa, nous proposons également de conserver la proposition de la Commission au second alinéa (comme le montre le présent amendement).

Amendement 558
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les MRV ne peuvent être importés de pays tiers que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union.	Les MRV ne peuvent être importés de pays tiers ***dans leur emballage final*** que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union.

Or. en

Amendement 559
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2 pour les mélanges pour la préservation tels que ceux visés à l'article 22 et pour des MRV tels que ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 26 à 30.	***supprimé***

Or. en

Justification

Étant donné que le but de la proposition est de «contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité» (article 2), il est logique de permettre l'importation de MRV qui contribuent à cette agrobiodiversité issus d'autres pays, en particulier ceux de l'AELE et le Royaume-Uni. L'importation ne sera possible que si les lois du pays d'origine sont considérées comme équivalentes à celles de l'Union, après un audit approfondi de ladite législation. Il n'y a donc pas de risque que des MRV ne répondant pas aux normes soient importés dans l'Union.

Amendement 560
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2 pour les mélanges pour la préservation tels que ceux visés à	***supprimé***

l'article 22 et pour des MRV tels que ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 26 à 30.

Or. en

Justification

Le processus d'équivalence pour les régimes dérogatoires (MRV appartenant à des variétés de conservation; constitués de matériels hétérogènes; commercialisés aux utilisateurs finaux; commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, et entre ceux-ci; et échangés entre agriculteurs) devrait être autorisé. Il est logique de permettre l'importation de MRV qui contribuent à l'agrobiodiversité issus d'autres pays, en particulier ceux de l'AELE et le Royaume-Uni. L'importation ne sera possible que si les lois du pays d'origine sont considérées comme équivalentes à celles de l'Union, après un audit approfondi de ladite législation.

Amendement 561
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2 pour les mélanges pour la préservation tels que ceux visés à l'article 22 et pour des MRV tels que ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 26 à 30.	***supprimé***

Or. en

Amendement 562
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nom de ***la personne*** qui importe	g) le nom de ***l'utilisateur final, de***

les MRV.	***l'agriculteur ou de l'opérateur professionnel*** qui importe les MRV.

Or. en

Amendement 563
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nom de ***la personne*** qui importe les MRV.	g) le nom de ***l'utilisateur final, de l'agriculteur ou de l'opérateur professionnel*** qui importe les MRV.

Or. en

Amendement 564
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs professionnels qui produisent les MRV:	Les opérateurs professionnels qui produisent les MRV***, hormis les catégories visées à l'article 5, points a) à h)***:

Or. en

Justification

Les règles proposées forceraient les petits producteurs locaux de semences qui se spécialisent dans la fourniture de diversité aux agriculteurs et aux jardiniers à fermer boutique. Dans la pratique, elles rendront aussi impossible la production de leurs propres semences par les petits agriculteurs.

Amendement 565
Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs professionnels qui produisent les MRV:	Les opérateurs professionnels***, à l'exception des microentreprises,*** qui produisent les MRV ***à des fins d'exploitation commerciale***:

Or. en

Justification

Les microentreprises devraient être exemptées de ces nouvelles obligations qui pèsent sur les opérateurs professionnels. L'exigence de déterminer et de surveiller les processus de production et de commercialisation est une charge administrative importante, qui dissuadera beaucoup des plus petits opérateurs. Les microentreprises ont aussi des chaînes de valeur plus courtes, donc les risques pour l'identité et la qualité des MRV sont plus faibles. Cela ne change en rien l'obligation pour les opérateurs professionnels de déterminer et de surveiller les points critiques de la production de plantes et de semences à des fins phytosanitaires au titre du règlement (UE) 2016/2031.

Amendement 566
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs professionnels qui produisent les MRV:	Les opérateurs professionnels ***qui ne sont pas des microentreprises et*** qui produisent les MRV ***à des fins d'exploitation commerciale***:

Or. en

Justification

Farmers who produce PRM, either for their own use or for small or large seed companies, fall under the proposed definition of professional operators under Article 3. Articles 41 and 42 introduce substantial new obligations for professional operators, which in practice will deter small farmers from producing their own seeds or other PRM. In line with the principle of proportionality, small farmers – those who falls under the definition of a micro-enterprise

under EU law (fewer than 10 employees and an annual turnover below €2 million) – should be exempt from the obligations under Article 41, especially the obligations on monitoring, reporting, and lots under (d)-(f).There is already an obligation for (all) professional operators to identify and monitor the critical points of plant and seed production for plant health under regulation 2016/2013 – this remains unchanged.

Amendement 567
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs professionnels qui produisent les MRV:	Les opérateurs professionnels***, tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement,*** qui produisent les MRV ***en vue de leur commercialisation***:

Or. en

Amendement 568
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont enregistrés dans le registre visé à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031, conformément à l'article 66 dudit règlement;	***supprimé***

Or. ro

Justification

Dans certains États membres, les autorités n'ont enregistré que les opérateurs autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires en vertu du règlement (UE) 2016/2031. Les opérateurs travaillant avec des espèces pour lesquelles un passeport n'est pas requis (par exemple, les céréales) et les opérateurs vendant directement aux jardiniers uniquement ne sont pas enregistrés. La suppression du point b) permettrait d'éviter des ajouts substantiels au registre phytosanitaire, lesquels créeraient une lourde charge bureaucratique pour les autorités et de nouvelles tâches pour les opérateurs.

Amendement 569
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les exigences énoncées au paragraphe 1, points d) et e), ne s'appliquent pas aux microentreprises.

Or. en

Amendement 570
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité des MRV soit garantie à tous les stades de la production et de la commercialisation.	1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité des MRV soit garantie à tous les stades de la production et de la commercialisation***, sauf pour les catégories visées à l'article 5, points a) à h)***.

Or. en

Justification

Les règles proposées forceraient les petits producteurs locaux de semences qui se spécialisent dans la fourniture de diversité aux agriculteurs et aux jardiniers à fermer boutique. Dans la pratique, elles rendront aussi impossible la production de leurs propres semences par les petits agriculteurs.

Les producteurs de semences et les agriculteurs le feront instinctivement pour fournir des semences de haute qualité, mais il n'est absolument pas nécessaire de formaliser ce processus par la réglementation et la tenue de registres, qui constitue une charge administrative à même de pousser de nombreux petits opérateurs à cesser leurs activités.

Amendement 571
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité des MRV soit garantie à tous les stades de la production et de la commercialisation.	1. Les opérateurs professionnels***, sauf les microentreprises,*** veillent à ce que la traçabilité des MRV soit garantie à tous les stades de la production et de la commercialisation.

Or. en

Justification

Conformément au principe de proportionnalité, les microentreprises devraient être exemptées de ces nouvelles obligations qui pèsent sur les opérateurs professionnels, qui représentent une charge administrative très importante.

Amendement 572
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs professionnels tiennent des registres des MRV ainsi que des opérateurs professionnels et des personnes visés au paragraphe 2 pendant trois ans après que ces matériels ont été fournis par les opérateurs professionnels ou ont été fournis aux personnes en question.	3. Les opérateurs professionnels***, sauf les microentreprises,*** tiennent des registres des MRV ainsi que des opérateurs professionnels et des personnes visés au paragraphe 2 pendant trois ans après que ces matériels ont été fournis par les opérateurs professionnels ou ont été fournis aux personnes en question.

Or. en

Justification

Conformément au principe de proportionnalité, les microentreprises devraient être exemptées de ces nouvelles obligations qui pèsent sur les opérateurs professionnels, qui représentent une

charge administrative très importante.

Amendement 573
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les microentreprises sont exemptées des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Or. ro

Amendement 574
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les microentreprises sont exemptées des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 3.

Or. en

Justification

Conformément au principe de proportionnalité, les petits agriculteurs (définis comme étant ceux qui relèvent de la définition d'une microentreprise) devraient être exemptés des obligations de traçabilité au titre de l'article 41, qui exigent un niveau de tenue de registres disproportionné par rapport à l'ampleur de leurs activités relatives aux MRV.

Amendement 575
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 43	***supprimé***
Notification annuelle de l'intention de produire et de certifier des semences et matériels de prébase, de base et certifiés	
Chaque année, les opérateurs professionnels notifient aux autorités compétentes:	
a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, au moins un mois avant le début de cette production; et	
b) la production des matériels de prébase, de base et certifiés qui a commencé les années précédentes et se poursuit au cours de l'année concernée.	
Cette notification indique les espèces, variétés et catégories végétales concernées ainsi que le lieu exact de production.	

Or. en

Justification

Rapports à l'article 77.

Amendement 576
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 43	***supprimé***
Notification annuelle de l'intention de produire et de certifier des semences et matériels de prébase, de base et certifiés	
Chaque année, les opérateurs professionnels notifient aux autorités compétentes:	
a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et	

certifiés, au moins un mois avant le début de cette production; et

b) la production des matériels de prébase, de base et certifiés qui a commencé les années précédentes et se poursuit au cours de l'année concernée.

Cette notification indique les espèces, variétés et catégories végétales concernées ainsi que le lieu exact de production.

Or. en

Justification

Les décisions relatives à la production de semences peuvent varier en raison de facteurs externes. De plus, les obligations de rapport sont déjà détaillées à l'article 77.

Amendement 577
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés***, au moins un mois*** avant le début de cette production; et	a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés avant le début de cette production; et

Or. ro

Justification

L'amendement accroît la flexibilité.

Amendement 578
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre établit, publie,	1. Chaque État membre établit, publie,

sous forme électronique, et tient à jour un registre national unique des variétés («registre national des variétés») contenant:	sous forme électronique, et tient à jour ***en permanence*** un registre national unique des variétés («registre national des variétés») contenant:

Or. ro

Amendement 579
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le registre des variétés de l'Union comprend les variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés et notifiées conformément à l'article 44.	Le registre des variétés de l'Union comprend les variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés et notifiées conformément à l'article 44***; il est mis à jour mensuellement***.

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, les catalogues de l'Union pour les espèces de plantes agricoles et les espèces de légumes sont mis à jour par la Commission de manière lente et irrégulière. Il est donc très difficile pour les producteurs d'avoir des informations précises sur les nouvelles variétés qui ont été enregistrées dans d'autres États membres ainsi que sur les variétés qui ont été radiées des registres nationaux. À la lumière de la disposition demandant aux États membres de «notifier immédiatement» les mises à jour de leurs registres nationaux, il convient que la Commission ait l'obligation de rendre compte de ces mises à jour chaque mois dans le registre des variétés de l'Union.

Amendement 580
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à	2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à

l'article 75, afin de modifier l'annexe VII, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et, sur la base de l'expérience acquise, en indiquant la nécessité pour les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels d'obtenir des informations plus précises sur les variétés enregistrées.	l'article 75, afin de modifier l'annexe VII ***uniquement pour ajouter de nouveaux éléments devant être inclus dans les registres des variétés***, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et, sur la base de l'expérience acquise, en indiquant la nécessité pour les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels d'obtenir des informations plus précises sur les variétés enregistrées.

Or. en

Justification

L'annexe correspondante contient des informations très importantes. La Commission ne devrait pas être autorisée à les supprimer ou à les réduire. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'ajouter des informations utiles sur la base des progrès scientifiques et techniques.

Amendement 581
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe VII, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et, sur la base de l'expérience acquise, en indiquant la nécessité pour les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels d'obtenir des informations plus précises sur les variétés enregistrées.	2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe VII ***pour ajouter de nouveaux éléments devant être inclus dans les registres des variétés***, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et, sur la base de l'expérience acquise, en indiquant la nécessité pour les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels d'obtenir des informations plus précises sur les variétés enregistrées.

Or. en

Justification

L'annexe VII contient des références à des informations absolument capitales, qui ne devraient qu'être étoffées par la Commission, et non supprimées ou réduites. Une délégation

de pouvoir n'est acceptable que si elle est donnée pour l'ajout d'informations utiles à fournir dans les registres des variétés, à la lumière des éventuelles évolutions scientifiques et techniques.

Amendement 582
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, et si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou	i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, et si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable satisfaisante, ***pour les espèces inscrites à la partie A de l'annexe I comptant plus de 50 variétés dans le registre national des variétés,*** telles qu'énoncées à l'article 52, ou

Or. en

Justification

La valeur culturale et d'utilisation durable contribue principalement à la durabilité des cultures agricoles en champ. Pour les espèces qui ne comptent que peu de variétés (comme c'est le cas de nombreux fruits et légumes), les exigences de durabilité seront trop coûteuses et peuvent devenir un obstacle à la mise sur le marché de nouvelles variétés. Un nombre minimal de variétés est donc ajouté.

Amendement 583
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, ***et*** si elles	i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, ***dans le***

satisfont aux exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou	***cas des espèces inscrites aux parties A, D et E de l'annexe I,*** si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou

Or. en

Amendement 584
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, et si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation ***durable*** satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou	i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, et***, dans le cas des cultures agricoles autres que des légumes, qui figurent à l'annexe IV, partie A,*** si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou

Or. en

Justification

La valeur culturale et d'utilisation ne s'applique actuellement qu'aux grandes cultures. L'appliquer à l'incroyable diversité de légumes actuellement cultivée dans l'Union dépasserait drastiquement les capacités de test existantes. Pour les arbres fruitiers, le temps nécessaire (environ cinq ans) serait inacceptable pour de nombreux opérateurs. Pour les légumes et pour les arbres fruitiers, une telle obligation donnerait lieu à des obstacles qui dissuaderaient les petits acteurs et réduiraient la diversité de variétés enregistrées.

Amendement 585
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une description officiellement reconnue conformément à l'article 53, s'il s'agit de variétés de conservation;	ii) une description officiellement reconnue conformément à l'article 53, s'il s'agit de variétés de conservation ***ou de variétés de fruits***;

Or. en

Amendement 586
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une description officiellement reconnue conformément à l'article 53, s'il s'agit de variétés de conservation;	ii) une description officiellement reconnue conformément à l'article 53, s'il s'agit de variétés de conservation ***ou de variétés de fruits***;

Or. en

Justification

La description officiellement reconnue est aussi applicable à certaines variétés de fruits.

Amendement 587
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux	f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux

herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;	herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés; ***lorsqu'un plan établissant de telles conditions de culture a déjà été présenté, il s'applique également aux enregistrements de variétés ultérieures dont les caractères sont similaires;***

Or. en

Amendement 588
Marlene Mortler, Norbert Lins et Peter Jahr

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises ***aux*** conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;	f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises ***à la présentation d'un plan pour les*** conditions de culture établies aux fins de la production des MRV***,*** et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés; ***lorsqu'un plan de conditions de culture a déjà été présenté, la demande d'enregistrement de variétés ultérieures dont les caractères sont similaires respectera le même plan.***

Or. en

Justification

Des dispositions de gérance mises en place par les opérateurs peuvent résoudre le problème du développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices. Des conditions de culture arbitraires imposées par les États membres pourraient conduire à une mauvaise utilisation de la disposition ainsi qu'à des approches différentes entre les États membres pour une même variété.

Amendement 589
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;	f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés; ***lorsqu'un plan établissant de telles conditions de culture a déjà été soumis, cela s'applique également aux les enregistrements ultérieurs pour les variétés aux caractéristiques similaires;***

Or. fr

Amendement 590
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en	f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement ***de chaque État membre dans lequel la variété sera commercialisée***, afin d'éviter le

raison de l'utilisation de ces variétés;	développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés; ***avant leur adoption, ces conditions seront soumises à un processus de consultation publique mené par l'autorité compétente;***

Or. en

Justification

La proposition prévoit qu'un seul État membre, à savoir celui qui traite la demande d'enregistrement de la variété, définit les conditions de culture pour l'ensemble de l'Union. Surgissent alors des problèmes en raison des différences qui existent entre les systèmes agricoles au sein de l'Union. De plus, cela conduira à une élection de juridiction, par laquelle les personnes qui mettent au point des variétés tolérantes aux herbicides choisiront l'autorité nationale compétente connue pour avoir les conditions les moins strictes.

Amendement 591
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes ***responsables de l'enregistrement***, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;	f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes ***de chaque État membre dans lequel la variété sera commercialisée***, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés**.** ***L'autorité compétente procédera à une consultation publique pour déterminer les conditions les plus efficaces***;

Or. en

Justification

La proposition prévoit qu'un seul État membre, à savoir celui qui traite la demande

d'enregistrement de la variété, définit les conditions de culture pour l'ensemble de l'Union. Surgissent alors des problèmes en raison des différences qui existent entre les systèmes agricoles au sein de l'Union.

Amendement 592
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ***ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées*** par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;	f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement ***et, dans le cas des variétés qui doivent être cultivées dans un autre État membre, par l'autorité compétente de celui-ci***, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;

Or. en

Amendement 593
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités	g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités

compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.	compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs. ***Lorsqu'un plan établissant de telles conditions de culture a déjà été soumis, cela s'applique également aux les enregistrements ultérieurs pour les variétés aux caractéristiques similaires;***

Or. fr

Amendement 594
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.	g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées ***pour tous les États membres dans lesquels la variété sera commercialisée***, adoptées par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs. ***Avant leur adoption, ces conditions seront soumises à un processus de consultation publique mené par l'autorité compétente.***

Or. en

Justification

La proposition prévoit qu'un seul État membre, à savoir celui qui traite la demande d'enregistrement de la variété, définit les conditions de culture pour l'ensemble de l'Union. Surgissent alors des problèmes en raison des différences qui existent entre les systèmes agricoles au sein de l'Union. De plus, cela conduira à une élection de juridiction, par laquelle les personnes qui mettent au point des variétés tolérantes aux herbicides choisiront l'autorité nationale compétente connue pour avoir les conditions les moins strictes.

Amendement 595
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.	g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs***; lorsqu'un plan établissant de telles conditions de culture a déjà été présenté, il s'applique également aux enregistrements de variétés ultérieures dont les caractères sont similaires***.

Or. en

Amendement 596
Maria Noichl

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes ***responsables de leur enregistrement***, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.	g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes ***de chaque État membre dans lequel la variété sera commercialisée***, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs. ***L'autorité compétente procédera à une consultation publique pour déterminer les conditions les plus efficaces.***

Or. en

Justification

The proposal foresees that only one Member State – the one which processes the application for variety registration – defines the cultivation conditions for the whole of the EU. This is problematic, given the differences in the farming systems across the Union. The amendment provides that the cultivation conditions are defined at the national level, by every Member States where the variety will be marketed. To ensure the conditions are the most effective for the national circumstances, the competent authority should be obliged to carry out a public consultation before it adopts the conditions.

Amendement 597
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés	g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés

au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ***ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées*** par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.	au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement ***et, dans le cas de variétés qui doivent être cultivées dans un autre État membre, adoptées par l'autorité compétente de celui-ci***, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.

Or. en

Amendement 598
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) à la réception d'une demande, qui sera traitée selon la procédure visée à l'article 76, tout État membre peut être autorisé à interdire l'usage de la variété dans tout ou partie de son territoire ou à établir des conditions appropriées de culture de la variété consistant en un OGM, en une plante NTG de catégorie 1, telle que définie à l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) …/… [OP: prière d'insérer la référence au règlement NTG], ou en une plante NTG de catégorie 2, telle que définie à l'article 3, paragraphe 8, dudit règlement, lorsqu'il est établi que la culture de cette variété pourrait être dommageable du point de vue phytosanitaire pour la culture d'autres variétés ou espèces, ou lorsque l'État membre a d'autres raisons valables de considérer que la culture de la

variété sur son territoire présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement;

Or. en

Justification

Ces dispositions prévoient de permettre aux États membres d'interdire des variétés consistant en des OGM ou des plantes NTG spécifiques, ou de leur imposer des conditions de culture spécifiques.

Amendement 599
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des exigences spécifiques concernant:	La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des exigences spécifiques ***pour la conduite de l'examen s'agissant de la conception des essais et des conditions de croissance*** concernant:

Or. en

Amendement 600
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement par les conditions de culture minimales à adopter par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1, points f) et g), concernant:	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement par ***la définition de caractères particuliers pouvant mener à des effets agronomiques indésirables au sens du paragraphe 1, point g), et par*** les conditions de culture minimales à adopter par les autorités compétentes

conformément au paragraphe 1, points f) et g), concernant:

Or. en

Amendement 601
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins de l'enregistrement d'une variété dans son registre national des variétés, une autorité compétente ***accepte, sans autre examen,*** une description officielle ou un examen officiel des exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable, visés au paragraphe 1, point a) i), qui ont été produits par une autorité compétente d'un autre État membre.	4. Aux fins de l'enregistrement d'une variété dans son registre national des variétés, une autorité compétente ***peut utiliser*** une description officielle ou un examen officiel des exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable, visés au paragraphe 1, point a) i), qui ont été produits par une autorité compétente d'un autre État membre***, s'il existe des mesures de reconnaissance équivalentes entre les deux autorités compétentes***.

Or. en

Amendement 602
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins de l'enregistrement d'une variété dans son registre national des variétés, une autorité compétente ***accepte***, sans autre examen, une description officielle ou un examen officiel des exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable, visés au paragraphe 1, point a) i), qui ont été produits par une autorité compétente d'un autre État	4. Aux fins de l'enregistrement d'une variété dans son registre national des variétés, une autorité compétente ***peut accepter***, sans autre examen, une description officielle***, une description officiellement reconnue*** ou un examen officiel des exigences relatives à la valeur culturale et d'utilisation durable, visés au paragraphe 1, point a) i), qui ont été

membre.	produits par une autorité compétente d'un autre État membre.

Or. en

Justification

Compte tenu des différences entre les conditions pédoclimatiques et les systèmes agricoles des États membres, l'autorité compétente devrait pouvoir décider si elle accepte, sans autre examen, la description et les résultats relatifs à la valeur culturale et d'utilisation d'un autre État membre. Par exemple, une description et des résultats relatifs à la valeur culturale et d'utilisation durable acquis par l'autorité finlandaise peuvent être de faible utilité pour les agriculteurs grecs. Ainsi, il y a des circonstances dans lesquelles il est approprié et pertinent qu'une autorité compétente procède à son propre examen.

Amendement 603
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 48	***supprimé***
Distinction	
1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 47, paragraphe 1, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue clairement, par référence à l'expression des caractères résultant d'un génotype particulier ou d'une combinaison de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande établie conformément à l'article 58.	
2. L'existence d'une autre variété, telle que visée au paragraphe 1, est considérée comme notoire si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:	
a) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés;	
b) une demande d'enregistrement de la variété ou une demande d'octroi de la protection des obtentions végétales pour cette variété a été déposée dans l'Union;	

ou

c) une description officielle de cette variété existe dans l'Union, elle est communément connue dans le monde entier ou l'examen technique a été effectué conformément à l'article 59.

3. Lorsque le paragraphe 2, point c), s'applique, la ou les personnes chargées de l'examen technique tiennent à la disposition des autorités compétentes la description officielle de la variété examinée.

Or. en

Justification

Doit être conforme au règlement (CE) nº 2100/94.

Amendement 604
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 47, paragraphe 1, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue clairement, par référence à l'expression des caractères résultant d'un génotype particulier ou d'une combinaison de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est ***notoire*** à la date de dépôt de la demande établie conformément à l'article 58.	1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 47, paragraphe 1, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue clairement, par référence à l'expression des caractères résultant d'un génotype particulier ou d'une combinaison de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est ***notoirement connue*** à la date de dépôt de la demande établie conformément à l'article 58.

Or. en

Justification

Formulation reprise du règlement (CE) nº 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Amendement 605
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés;	a) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés***, le catalogue commercial d'un opérateur professionnel vendant des MRV aux utilisateurs finaux ou la documentation accessible au public ou fournie à l'autorité compétente par toute personne physique ou morale, en particulier les agriculteurs ou les acteurs participant à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité***;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission ne protège pas efficacement contre l'appropriation illicite de variétés qui ne sont pas dans le marché formel des semences, mais qui circulent plutôt au sein des réseaux de conservation des semences ou entre agriculteurs dans des systèmes informels, tout comme celles qui sont conservées par des banques de gènes. Le principal critère d'évaluation du caractère notoirement connu d'une variété ne peut pas être qu'elle a effectivement été commercialisée par le passé mais devrait plutôt inclure des recherches supplémentaires sur son existence et sa circulation dans les réseaux informels de semences.

Amendement 606
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés;	a) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés***, le catalogue commercial d'un opérateur professionnel vendant des MRV aux utilisateurs finaux ou la documentation accessible au public***

ou fournie à l'autorité compétente par toute personne physique ou morale participant à la conservation dynamique, à l'enrichissement et à l'utilisation durable de la diversité phytogénétique;

Or. en

Amendement 607
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une description officielle de cette variété existe dans l'Union, elle est communément connue ***dans le monde entier*** ou l'examen technique a été effectué conformément à l'article 59.	c) une description officielle de cette variété existe dans l'Union, elle est communément ***ou publiquement*** connue ou l'examen technique a été effectué conformément à l'article 59.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission ne protège pas efficacement contre l'appropriation illicite de variétés qui ne sont pas dans le marché formel des semences, mais qui circulent plutôt au sein des réseaux de conservation des semences ou entre agriculteurs dans des systèmes informels, tout comme celles qui sont conservées par des banques de gènes. Le principal critère d'évaluation du caractère notoirement connu d'une variété ne peut pas être qu'elle a effectivement été commercialisée par le passé mais devrait plutôt inclure des recherches supplémentaires sur son existence et sa circulation dans les réseaux informels de semences.

Amendement 608
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Valeur culturale et d'utilisation ***durable***	Valeur culturale et d'utilisation

Or. en

Justification

Il est à saluer que la partie relative aux critères de la valeur culturale et d'utilisation soit harmonisée à l'échelle de l'Union et inclue des caractéristiques relatives au climat et à la dépendance aux intrants. Toutefois, la durabilité ne peut se réduire à une ou plusieurs caractéristiques individuelles. Le système de culture dans son ensemble ainsi que les plantes doivent être évalués dans leur rapport à l'environnement. Cela ouvre aussi la porte à l'écoblanchiment: les entreprises pourront, en vertu de l'article 17, affirmer sur l'étiquette de leurs semences que la variété est durable ou «contribue à la culture durable», même si elle est tolérante aux herbicides ou a d'autres effets négatifs connus sur l'environnement.

Amendement 609
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), la valeur culturale et d'utilisation durable d'une variété est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, offrent une nette amélioration pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures, d'autres végétaux ou des produits qui en sont dérivés.	Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), la valeur culturale et d'utilisation durable d'une variété ***appartenant aux espèces inscrites aux parties A, D et E de l'annexe I*** est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, ***ainsi que son cycle de vie, y compris le système de production dans lequel elle sera cultivée,*** offrent une nette amélioration pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures, d'autres végétaux ou des produits qui en sont dérivés***, compte tenu de ses utilisations et aire de culture prévues***.

Or. en

Justification

La valeur culturale et d'utilisation durable restera obligatoire pour les espèces relevant actuellement de la valeur culturale et d'utilisation.

Amendement 610
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), la valeur culturale et d'utilisation ***durable*** d'une variété est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, offrent une nette amélioration pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures, d'autres végétaux ou des produits qui en sont dérivés.	Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), la valeur culturale et d'utilisation d'une variété est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, ***ainsi que son cycle de vie, y compris le système de production dans lequel elle sera cultivée,*** offrent une nette amélioration pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures, d'autres végétaux ou des produits qui en sont dérivés.

Or. en

Amendement 611
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation et de la distribution;	f) les caractères qui améliorent la durabilité ***de la culture, de la récolte,*** du stockage, de la transformation et de la distribution;

Or. fr

Amendement 612
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation ***et*** de la distribution;	f) les caractères qui améliorent la durabilité ***de la culture, de la récolte,*** du stockage, de la transformation***,*** de la distribution ***et de l'utilisation***;

Or. en

Justification

Prise en considération d'éventuels critères de durabilité liés à la culture et à la récolte (travail plus facile pour l'agriculteur, usage réduit d'engins agricoles et donc pollution moindre).

Amendement 613
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les caractères qualitatifs ou nutritionnels.	g) les caractères qualitatifs***,*** ***technologiques*** ou nutritionnels.

Or. en

Amendement 614
Marlene Mortler, Norbert Lins et Peter Jahr

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) un renforcement de la durabilité économique et sociale d'un terroir donné, avec un effet positif sur la conservation et la préservation du paysage traditionnel.

Or. en

Justification

Une incidence économique et sociale spécifique et mesurable devrait être plus facile à démontrer, en plus de la gestion et de la préservation du paysage traditionnel.

Amendement 615
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) dans le cas des variétés de fruits et de légumes: les caractères qui améliorent la consommation.

Or. en

Amendement 616
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent collaborer avec d'autres États membres présentant des conditions agroécologiques similaires. Ces États membres peuvent mettre en place des installations communes pour effectuer l'examen de la valeur culturale et d'utilisation ***durable***.	2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent collaborer avec d'autres États membres présentant des conditions agroécologiques similaires. Ces États membres peuvent mettre en place des installations communes pour effectuer l'examen de la valeur culturale et d'utilisation.

Or. en

Amendement 617
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'examen de la valeur culturale et d'utilisation durable est rendu possible pour les espèces inscrites à l'annexe I, parties B et C, sur une base volontaire. Lorsque l'examen de la culture et de l'utilisation durable a été mené par une autorité compétente officielle ou sous la surveillance officielle et conformément aux directives de l'autorité compétente conformément à l'article 61, il permet d'inclure une affirmation sur la zone de l'étiquette visée à l'article 17, paragraphe 5. Cette affirmation ne porte que sur les caractères dont l'examen a démontré qu'ils apportent une nette amélioration par rapport à d'autres variétés de la même espèce. Le système volontaire permettra aux autorités compétentes d'élaborer des méthodologies pour l'évaluation des caractères énumérés au paragraphe 1, points a) à g).

Or. en

Justification

Compte tenu des coûts élevés, et pour assurer une transition sans heurt, cet amendement envisage un examen volontaire pour les espèces de légumes et de plantes fruitières, dans le cadre d'une phase pilote. La Commission devra évaluer cette phase pilote et proposer ou non de rendre obligatoire cet examen de la valeur culturale et d'utilisation durable à l'avenir, en fonction des résultats de son évaluation.

Amendement 618
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, ou d'une plante

NTG de catégorie 1 telle que définie à l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) …/… [OP: prière d'insérer la référence au règlement NTG] ou d'une plante NTG de catégorie 2 telle que définie à l'article 3, paragraphe 8 du règlement (UE) …/… [OP: prière d'insérer la référence au règlement NTG], la variété est acceptée uniquement si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Or. en

Justification

Transposition de l'actuel article 4, paragraphe 4, de la directive 2002/53/CE concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

Amendement 619
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les légumes, les fruits et les matériels de multiplication de la vigne, ces actes délégués devraient prévoir un assouplissement des exigences minimales, ainsi que des méthodologies et des normes adaptées aux spécificités de ces secteurs, afin de ne pas entraver la diversité et l'innovation.

Or. en

Justification

L'élargissement de la valeur culturale et d'utilisation durable à ces secteurs pourrait causer une augmentation massive des coûts, et donc ralentir l'innovation.

Amendement 620

Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de l'enregistrement des variétés biologiques adaptées à la production biologique, telles que définies à l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2018/848, l'examen de la valeur culturale et d'utilisation ***durable*** est effectué dans des conditions de production biologiques, conformément audit règlement, et notamment à son article 5, points d), e), f) et g), à son article 12 et à la partie I de son annexe II.	L'examen de la valeur culturale et d'utilisation est effectué dans des conditions de production biologiques, conformément audit règlement, et notamment à son article 5, points d), e), f) et g), à son article 12 et à la partie I de son annexe II.

Or. en

Justification

L'un des objectifs de la proposition est de «contribuer à une production agricole durable, adaptée aux conditions climatiques actuelles et futures prévues». La manière la plus efficace d'y parvenir est d'exiger que les tests des variétés se déroulent dans des conditions de production biologiques. Cela incite fortement les obtenteurs à développer de nouvelles variétés qui ne dépendent pas d'intrants chimiques et d'engrais de synthèse. Une dérogation est toutefois prévue pour la culture dans des conditions à faibles intrants à l'alinéa suivant, en raison de la faible disponibilité des sites de test en conditions de production biologique.

Amendement 621
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué dans	***Aux fins de l'enregistrement de variétés biologiques adaptées à la production biologique, telles que définies à l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2018/848, aucune exemption n'est faite à l'examen dans des conditions de production***

des conditions de faible apport d'intrants et avec uniquement les traitements absolument nécessaires à l'achèvement de l'examen à base de pesticides et d'autres intrants externes.	***biologiques. Pour toutes les variétés,*** lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué dans des conditions de faible apport d'intrants et avec uniquement les traitements absolument nécessaires à l'achèvement de l'examen à base de pesticides et d'autres intrants externes. ***Le cas échéant, les États membres font rapport chaque année à la Commission concernant la mise en œuvre d'examens dans des conditions de production non biologiques et des raisons qui l'expliquent, ainsi que les mesures envisagées pour permettre cette transition à l'avenir. Ces rapports sont rendus publics chaque année par la Commission.***

Or. en

Amendement 622
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué dans des conditions de faible apport d'intrants et avec uniquement les traitements ***absolument nécessaires à l'achèvement de l'examen*** à base de pesticides et d'autres intrants externes.	Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué dans des conditions ***de conversion ou*** de faible apport d'intrants et avec uniquement les traitements à base de pesticides et d'autres intrants externes ***absolument nécessaires à l'achèvement de l'examen***. ***Le cas échéant, les États membres font rapport chaque année à la Commission concernant les raisons de ces traitements et les engagements pris pour permettre***

cette transition à l'avenir.

Or. en

Amendement 623
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Au plus tard cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission évalue les résultats du système volontaire visé au paragraphe 3 et résume les résultats de cet examen dans un rapport qui détermine si cet examen devrait ou non être rendu obligatoire pour tout ou partie des espèces inscrites à l'annexe I, parties B et C.

Or. en

Amendement 624
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 48, 49, 50 et 52, à l'article 55, paragraphe 2, aux articles 56 et 57 et aux articles 59 à ***65***, une variété de conservation est enregistrée dans un registre national des variétés si elle remplit les conditions suivantes:	1. Par dérogation aux articles 48, 49, 50 et 52, à l'article 55, paragraphe 2, aux articles 56 et 57 et aux articles 59 à ***67***, une variété de conservation est enregistrée dans un registre national des variétés si elle remplit les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Par cohérence, ajout d'une dérogation à l'article 67, qui traite du processus de décision pour

l'enregistrement de variétés DHS.

Amendement 625
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il existe une indication de sa région d'origine initiale;	b) il existe une indication de sa région d'origine initiale ***ou des conditions locales pour lesquelles elle a été sélectionnée***;

Or. en

Justification

Les variétés nouvellement sélectionnées pour leur adaptation à des conditions locales devraient être incluses dans les exigences.

Amendement 626
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il existe une indication de sa région d'origine initiale;	b) il existe une indication de sa région d'origine initiale***, lorsque celle-ci est connue***;

Or. en

Amendement 627
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'enregistrement n'entraîne aucun coût pour le demandeur.

Or. en

Justification

Cet amendement insiste sur le fait que l'enregistrement de variétés de conservation n'entraîne aucun coût pour le demandeur, conformément à la dérogation à l'article 55, paragraphe 2. Les variétés de conservation sont généralement enregistrées par des agriculteurs individuels, des initiatives de conservation, des instituts publics/de recherche ou des microentreprises dont les ressources sont limitées, et elles ciblent de par leur nature un marché spécifique, ce qui signifie qu'il y a peu de possibilités commerciales de récupérer les frais d'enregistrement des variétés.

Amendement 628
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'enregistrement n'entraîne aucun coût pour le demandeur.

Or. en

Amendement 629
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1.	L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1. ***Les décisions refusant l'enregistrement d'une variété de conservation dans le registre national des variétés sont motivées. L'autorité***

compétente communique la décision au demandeur.

Or. en

Amendement 630
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1.	L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1. ***L'autorité compétente communique la décision au demandeur, en indiquant les raisons de ce refus.***

Or. en

Amendement 631
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les décisions refusant l'enregistrement d'une variété de conservation dans le registre national des variétés sont motivées. L'autorité compétente communique la décision au demandeur.

Or. en

Amendement 632
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux règles administratives de l'État membre concerné. Tout recours contre une décision a un effet suspensif sur l'enregistrement de la variété concernée.

Or. en

Justification

Des dispositions relatives à la communication et au recours contre une décision d'enregistrement sont ajoutées, par analogie aux dispositions applicables aux variétés DHS figurant à l'article 67.

Amendement 633
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si elle est déjà enregistrée dans le registre des variétés de l'Union avec une description officielle, conformément à l'article 44, paragraphe 1, point a)***, ou si elle a été radiée du registre des variétés de l'Union en tant que variété pourvue d'une description officielle au cours des deux dernières années ou dans les deux ans suivant l'expiration de la durée de validité accordée conformément à l'article 71, paragraphe 2***; ou	a) si elle est déjà enregistrée dans le registre des variétés de l'Union avec une description officielle, conformément à l'article 44, paragraphe 1, point a); ou

Or. en

Justification

Il devrait être possible d'enregistrer d'anciennes variétés DHS en tant que variétés de

conservation aussitôt qu'elles ne sont plus enregistrées.

Amendement 634
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La description officiellement reconnue visée au paragraphe 1, point a), est fondée sur les résultats d'essais non officiels, sur les connaissances tirées de l'expérience pratique de la culture, de la reproduction et de l'utilisation, ou sur d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cet effet par les États membres.	La description officiellement reconnue visée au paragraphe 1, point a), est fondée sur les résultats d'essais non officiels, sur les connaissances tirées de l'expérience pratique de la culture, de la reproduction et de l'utilisation, ***lorsque celles-ci sont applicables et disponibles,*** ou sur d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cet effet par les États membres.

Or. en

Justification

Pour les espèces de plantes telles que la vigne et les fruits, il peut y avoir moins d'expérience pratique de la culture, de la reproduction et de l'utilisation que pour d'autres espèces.

Amendement 635
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser les caractères et les informations que cette description devrait recouvrir, le cas échéant, pour des espèces spécifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76,	***supprimé***

paragraphe 2.

Or. en

Amendement 636
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser les caractères et les informations que cette description devrait recouvrir, le cas échéant, pour des espèces spécifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Justification

Un acte d'exécution concernant la description officiellement reconnue est une délégation inutile de pouvoir à la Commission européenne. Il est dans l'intérêt des opérateurs et des autorités compétentes de veiller à ce que cette description soit pertinente et précise. Des exigences supplémentaires sont disproportionnées et, compte tenu de la technicité, il y a un risque qu'elles soient imprécises et qu'elles empêchent l'enregistrement de variétés de conservation.

Amendement 637
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 53 bis
	Exigences relatives à l'enregistrement d'un clone sélectionné et d'un MRV polyclonal dans le registre national

1. Le demandeur soumet à l'autorité compétente une demande indiquant:

a) l'espèce et, le cas échéant, la variété à laquelle appartient le clone sélectionné ou le MRV polyclonal, la variété étant enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44,

b) la dénomination proposée et les synonymes,

c) le cas échéant, une description du MRV polyclonal,

d) la personne responsable de la sélection conservatrice du clone sélectionné ou du MRV polyclonal,

e) la référence à la description des principaux caractères de la variété à laquelle appartient le clone sélectionné ou le MRV polyclonal,

f) la description des principaux caractères VATD du clone sélectionné ou du MRV polyclonal,

g) les gains génétiques estimés du clone sélectionné ou du MRV polyclonal par rapport à la performance globale de la variété concernée,

h) des informations indiquant si le clone sélectionné ou le MRV polyclonal est déjà enregistré dans un registre d'un autre État membre;

2. Pour être enregistré, le clone sélectionné satisfait aux exigences suivantes:

a) il est sélectionné au sein de la variété à laquelle il appartient pour certains traits phénotypiques intravariétaux particuliers et pour son état phytosanitaire qui lui confèrent une meilleure performance, conformément aux méthodes internationalement acceptées[1 bis],

b) la fidélité du clone sélectionné à l'identité de la variété est assurée par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux

normes internationalement reconnues.

3. Pour être enregistré, le MRV polyclonal sélectionné satisfait aux exigences suivantes:

a) il est sélectionné dans un seul essai en plein champ contenant un échantillon représentatif de la diversité génétique globale de la variété, selon un plan expérimental fondé sur des méthodes internationalement reconnues. Ledit plan est fondé sur les méthodes prescrites par l'Organisation internationale de la vigne et du vin et est constitué de 7 à 20 génotypes [1 ter],

b) la fidélité du MRV polyclonal sélectionné à l'identité de la variété est assurée par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues.

4. L'autorité compétente ne décide de l'enregistrement qu'après avoir conclu que les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 applicables au type de matériel sont remplies;

[1 bis] Office International de la vigne et du vin (OIV), résolution OIV-VITI 564A-2017.

[1 ter] Office International de la vigne et du vin (OIV), résolution OIV-VITI 564B-2019.

Or. en

Justification

Le présent article transfère depuis l'annexe II, partie C, les exigences pour l'enregistrement d'un clone sélectionné et d'un matériel polyclonal et ajoute quelques spécifications complémentaires. Les exigences devraient figurer dans le texte principal, comme c'est le cas des exigences d'enregistrement des variétés.

Amendement 638
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

Doit être conforme au règlement (CE) nº 2100/94.

Amendement 639
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale ou peut être confondue avec une dénomination variétale:	lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale ***ou une dénomination dans le catalogue commercial d'un opérateur professionnel, dans la documentation accessible au public ou fournie à l'autorité compétente par toute personne physique ou morale, y compris les agriculteurs et les acteurs participant à la conservation et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité***:

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, rien ne protège contre l'appropriation illicite par un obtenteur ou un demandeur d'enregistrement de dénominations variétales utilisées dans la conservation des semences ou dans les réseaux informels. Les dénominations préexistantes devraient être vérifiées non seulement parmi les variétés qui sont actuellement sur le marché, mais aussi parmi les semences et MRV qui sont conservées par des banques de gènes, des réseaux de conservation des semences ou des systèmes informels.

Amendement 640
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou	i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union***, ou dans le catalogue commercial d'un opérateur professionnel, dans la documentation accessible au public ou fournie à l'autorité compétente par toute personne physique ou morale participant à la conservation dynamique et à l'utilisation durable de ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité***, ou

Or. en

Amendement 641
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point c – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) d'une autre variété traditionnelle ou locale non enregistrée ou des produits qui en sont dérivés;

Or. en

Amendement 642
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
à moins que la variété visée au point i) ou ii) n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière;	***supprimé***

Or. en

Justification

C'est un problème pour les ressources génétiques ou les variétés de conservation qui seraient présentées de nouveau à l'enregistrement mais auraient en fin de compte la même dénomination que des variétés nouvellement enregistrées et protégées entre-temps.

Amendement 643
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, après l'enregistrement d'une variété, il est constaté par l'autorité compétente qu'au moment de l'enregistrement, la dénomination de la variété n'était pas éligible au sens des paragraphes 1 et 2, le demandeur dépose une demande de nouvelle dénomination. L'autorité compétente statue sur cette demande après avoir consulté l'OCVV.	Lorsque, après l'enregistrement d'une variété, il est constaté par l'autorité compétente qu'au moment de l'enregistrement, la dénomination de la variété n'était pas éligible au sens des paragraphes 1 et 2, le demandeur dépose une demande de nouvelle dénomination. L'autorité compétente statue sur cette demande après avoir consulté l'OCVV ***et les parties prenantes pertinentes***.

Or. en

Amendement 644
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités compétentes coopèrent et se consultent, au sein d'un groupe de travail établi à cette fin, s'agissant de déterminer le caractère approprié d'une dénomination variétale.

Or. en

Amendement 645
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement par l'établissement de critères spécifiques concernant l'éligibilité des dénominations variétales en ce qui concerne:	***supprimé***
a) leur relation avec des marques;	
b) la relation entre des dénominations et des indications géographiques ou des appellations d'origine pour les produits agricoles;	
c) le consentement écrit de détenteurs de droits antérieurs afin de supprimer des obstacles à l'éligibilité d'une dénomination;	
d) la détermination du fait qu'une dénomination soit de nature à induire en erreur ou à prêter à confusion au sens du paragraphe 1, point f); et	
e) l'utilisation d'une dénomination sous la forme d'un code.	

Or. en

Justification

L'acte délégué relatif à la dénomination ne créera probablement pas davantage de certitude juridique, car ses objectifs peuvent être atteints par une action nationale coordonnée.

Amendement 646
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

Doit être rendu conforme au règlement (CE) n° 2100/94.

Amendement 647
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une ***proposition de dénomination***;	d) une ***dénomination provisoire***;

Or. en

Justification

«Une proposition de dénomination» devrait être remplacée par «une dénomination provisoire», et il convient d'ajouter un paragraphe indiquant que le demandeur propose une dénomination variétale pouvant accompagner la demande. Cela permettra d'éviter qu'une demande puisse être rejetée si la proposition de dénomination n'est pas présentée au moment de la présentation de la demande et que les conditions auxquelles doit satisfaire la demande visées à l'article 50 du règlement (CE) n° 2100/94 sont respectées.

Amendement 648
Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) lorsque la demande concerne une variété de conservation, les informations relatives à la production d'une description officiellement reconnue de la variété, une preuve de cette description et tout document ou publication à l'appui de cette description;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 53 (Enregistrement des variétés de conservation) prévoit une dérogation à l'article 56 pour les variétés de conservation et établit des règles spécifiques relatives au contenu des demandes d'enregistrement de variétés de conservation, notamment eu égard à la description officiellement reconnue et aux pièces justificatives. La référence figurant à l'article 56 n'est donc pas cohérente ni nécessaire.

Amendement 649
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) lorsque la demande concerne une variété bénéficiant d'un brevet ou d'une demande de brevet en instance, la preuve que la variété est protégée par ce droit, accompagnée de toutes les informations correspondantes;

Or. en

Amendement 650
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) ***l'utilisation prévue ou les conditions de culture, le cas échéant,*** conformément à l'article 47, paragraphe ***2, de la variété***.	o) ***si la variété est tolérante aux herbicides*** conformément à l'article 47, paragraphe ***1, point f), ou présente des caractères particuliers qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables conformément à l'article 47, paragraphe 1, point g), la mention de ce fait***.

Or. en

Justification

Il n'est pas approprié que le demandeur – qui a un intérêt commercial à maximiser les ventes de sa variété et, dans la plupart des cas, de l'herbicide qu'il offre en tant que lot/package avec les semences – fournisse à l'autorité compétente un projet de conditions de culture. À la lumière de l'incidence environnementale négative de ces variétés, la responsabilité de définir ces conditions doit échoir à l'autorité compétente.

Amendement 651
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) l'utilisation prévue ou les conditions de culture***, le cas échéant, conformément à l'article 47, paragraphe 2,*** de la variété.	o) ***si la variété est tolérante aux herbicides conformément à l'article 47, paragraphe 1, point f), ou présente des caractères particuliers qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables conformément à l'article 47, paragraphe 1, point g), la mention de ce fait et*** l'utilisation prévue ou les conditions de culture de la variété.

Or. en

Amendement 652
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) ***l'utilisation prévue ou les conditions de culture, le cas échéant,*** conformément à l'article 47, paragraphe ***2, de la variété***.	o) ***si la variété est tolérante aux herbicides*** conformément à l'article 47, paragraphe ***1, point f), ou présente des caractères particuliers qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables conformément à l'article 47, paragraphe 1, point g), la mention de ce fait***.

Or. en

Justification

The proposal suggests that the applicant declares the intended use or conditions of cultivation for a variety that is either tolerant to herbicides or may lead to undesirable agronomic effects as part of its application for variety registration. However, this is not entirely clear as the reference to Article 47(2) in the context of (o) is meaningless, as Article 47 (2) is about an implementing act concerning specific requirements concerning the distinctness, uniformity and stability per genera and species. The responsibility to define the respective conditions must lie with the competent authority, and the authorities should be enabled to reject or, where applicable, withdraw the registration of the variety.

Amendement 653
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) les méthodes de sélection utilisées pour développer la variété, y compris, sans s'y limiter, la mention de la qualité d'hybride F-1 de la variété, si tel est le cas;

Or. en

Justification

Pour plus de transparence à l'égard des utilisateurs, l'enregistrement d'une nouvelle variété devrait fournir des informations sur les méthodes de sélection utilisées.

Amendement 654
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) le demandeur propose une dénomination variétale qui peut accompagner la demande.

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter un point supplémentaire indiquant que le demandeur propose une dénomination variétale pouvant accompagner la demande. Cela permettra d'éviter qu'une demande puisse être rejetée si la proposition de dénomination n'est pas présentée au moment de la présentation de la demande et que les conditions auxquelles doit satisfaire la demande visées à l'article 50 du règlement (CE) n° 2100/94 sont respectées.

Amendement 655
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) les méthodes de sélection utilisées pour développer la variété;

Or. en

Justification

Pour assurer une transparence maximale à l'égard des utilisateurs de la variété, les demandeurs devraient fournir des informations sur les méthodes de sélection utilisées. L'inclusion de cette obligation dans la demande d'enregistrement est nécessaire pour

garantir la possibilité de respecter les exigences de l'annexe VII en ce qui concerne les informations devant être contenues et mises à la disposition du public dans les registres nationaux et européens des variétés.

Amendement 656
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o ter) l'existence de droits de propriété intellectuelle protégeant la variété, ses composantes, caractères et ses processus de développement, y compris, le cas échéant, le nombre de brevets pertinents.

Or. en

Justification

Pour plus de transparence à l'égard des utilisateurs, l'enregistrement de nouvelles variétés devrait indiquer si l'utilisation d'une nouvelle variété (dans son ensemble ou dans ses composantes) à des fins agricoles ou d'obtention est restreint.

Amendement 657
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o ter) l'existence de droits de propriété intellectuelle sur la variété dans son ensemble ou sur ses composantes.

Or. en

Justification

Pour garantir une transparence maximale à l'égard des utilisateurs de la variété, les demandeurs devraient indiquer si l'utilisation d'une variété (dans son ensemble ou dans ses composantes) à des fins agricoles ou d'obtention est restreint. L'inclusion de cette obligation

dans la demande d'enregistrement est nécessaire pour garantir la possibilité de respecter les exigences de l'annexe VII en ce qui concerne les informations devant être contenues et mises à la disposition du public dans les registres nationaux et européens des variétés.

Amendement 658
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si les informations visées au paragraphe 1, points j), l), m), n), o), o bis) et o ter) sont omises, l'autorité compétente rejette ou, le cas échéant, retire l'enregistrement de la variété et impose une amende.

Or. en

Justification

Les autorités devraient pouvoir rejeter ou, le cas échéant, retirer l'enregistrement de la variété et imposer une amende lorsque l'entreprise ne fournit pas une déclaration complète.

Amendement 659
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La demande d'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés est accompagnée d'un échantillon destiné à l'examen de cette variété. L'autorité compétente de l'État membre concerné fixe un délai pour la fourniture de cet échantillon et en précise la qualité et la quantité.	2. La demande d'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés est accompagnée d'un échantillon destiné à l'examen de cette variété. L'autorité compétente de l'État membre concerné fixe un délai pour la fourniture de cet échantillon et en précise la qualité et la quantité. ***Si les informations visées au paragraphe 1, points j), l), m), n), o), p) et q) sont omises, l'autorité compétente rejette ou, le cas échéant, retire***

l'enregistrement de la variété.

Or. en

Justification

La responsabilité de définir les conditions idoines doit relever de l'autorité compétente, et les autorités devraient pouvoir rejeter ou, le cas échéant, retirer l'enregistrement de la variété.

Amendement 660
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 58	***supprimé***
Date de la demande d'enregistrement	
La date de dépôt de la demande d'enregistrement est la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné reçoit la demande, qui satisfait pleinement aux exigences énoncées à l'article 56.	
Les autorités compétentes envoient immédiatement au demandeur une confirmation du dépôt en bonne et due forme de la demande, y compris des informations sur la date de ce dépôt.	

Or. en

Justification

Doit être rendu conforme au règlement (CE) n° 2100/94.

Amendement 661
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique durable, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, peut être effectué par le demandeur dans les conditions suivantes:	1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, ***et uniquement pour les obtenteurs relevant du système volontaire visé à l'article 52, paragraphe 2 bis (nouveau),*** l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique durable, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, peut être effectué par le demandeur dans les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 662
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique durable, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, ***peut être effectué par le demandeur*** dans les conditions suivantes:	1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, ***l'autorité compétente peut autoriser le demandeur à effectuer*** l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique durable, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, dans les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Une délégation totale est indésirable et déstabiliserait les commissions d'examen, qui garantissent la neutralité.

Amendement 663
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique ***durable***, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, peut être effectué par le demandeur dans les conditions suivantes:	1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, peut être effectué par le demandeur dans les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 664
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas où:
	a) la variété contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme, la preuve que l'organisme génétiquement modifié en question est autorisé à la culture dans l'Union, conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) nº 1829/2003 ou, le cas échéant, dans l'État membre concerné, conformément à l'article 26ter de la directive 2001/18/CE;
	b) la variété contient un végétal NTG de catégorie 1 ou consiste en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 7), du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG], la preuve que ce végétal a obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 conformément à l'article 6 ou 7 dudit règlement ou est la descendance de tels végétaux;

c) la variété contient un végétal NTG de catégorie 2 ou consiste en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 8), du règlement (UE) …/… [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG], l'indication de ce fait; la variété est tolérante aux herbicides conformément à l'article 47, paragraphe 1, point f), ou présente des caractères particuliers qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables conformément à l'article 47, paragraphe 1, point g).

Or. en

Justification

Bien qu'une surveillance officielle des opérateurs professionnels pour la certification des lots de semences puisse être acceptée, car elle contribue à une meilleure efficacité globale du système en allégeant la charge des autorités compétentes, cette surveillance ne devrait pas être autorisée pour l'examen de la valeur culturale et d'utilisation de variétés qui contiennent des OGM ou des NTG ou qui en sont constituées, ainsi que des variétés qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables.

Amendement 665
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Aucune autorisation n'est accordée dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, ou d'une plante NTG de catégorie 1 telle que définie à l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) …/… [OP: prière d'insérer la référence au règlement NTG] ou d'une plante NTG de catégorie 2 telle que définie à l'article 3, paragraphe 8 du règlement (UE) …/… [OP: prière d'insérer la référence au règlement NTG], ou dans le cas d'une variété tolérante aux

	herbicides conformément à l'article 47, paragraphe 1, point f), ou présentant des caractères particuliers qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables conformément à l'article 47, paragraphe 1, point g).

Or. en

Amendement 666
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter les exigences relatives à l'examen technique visées à l'article 59. Ces actes délégués peuvent concerner:	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter les exigences relatives à l'examen technique visées à l'article 59. Ces actes délégués peuvent concerner ***les autorités compétentes, le demandeur ou un tiers contractant***:

Or. fr

Amendement 667
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les qualifications, la formation et les activités du personnel de l'autorité compétente ou du demandeur aux fins de l'examen technique visé à l'article 61;	a) les qualifications, la formation et les activités du personnel de l'autorité compétente***, des tiers accrédités*** ou du demandeur aux fins de l'examen technique visé à l'article 61;

Or. en

Amendement 668
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans le cas des variétés de MRV destinées exclusivement à la production de matières premières agricoles à des fins industrielles, certains éléments de l'examen technique et les utilisations prévues de ces variétés, dont la divulgation publique peut avoir une incidence sur la position concurrentielle du demandeur, sont traités de manière confidentielle si le demandeur en fait la demande.	***supprimé***

Or. en

Justification

La transparence relative aux informations contenues dans les registres de variétés devrait être essentielle, en particulier en ce qui concerne les informations sur les utilisations potentielles de la variété s'agissant de son utilisation exclusive pour la production de matières premières agricoles à des fins industrielles.

Amendement 669
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2017/625.	3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2017/625. ***Les autorités compétentes tiennent dûment compte du respect de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsqu'une telle confidentialité est prévue par le droit de l'Union ou le droit national en vue de protéger un intérêt économique légitime.***

Or. en

Amendement 670
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 66 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après l'examen quant à la forme de la demande visé à l'article 57 et avant l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés en vertu de l'article 67, l'autorité compétente consulte ***l'OCVV sur*** la dénomination variétale proposée par le demandeur.	Après l'examen quant à la forme de la demande visé à l'article 57 et avant l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés en vertu de l'article 67, l'autorité compétente consulte ***les parties prenantes pertinentes au niveau national, ainsi que le comité visé à l'article 76, paragraphe 1, concernant le caractère approprié de*** la dénomination variétale proposée par le demandeur***, à la lumière des exigences inscrites à l'article 54***.

Or. en

Justification

L'OCVV est une agence qui s'occupe uniquement de la protection des variétés végétales. Il peut être utile de la consulter pour la dénomination des variétés en tant qu'étape supplémentaire, mais cela ne peut pars remplacer la consultation d'autres États membres et parties prenantes pertinentes. Les questions relatives à la dénomination n'apparaissent pas seulement vis-à-vis de variétés protégées existantes, mais couvrent une large gamme de questions liées au bien public, telles qu'énumérées à l'article 54.

Amendement 671
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 66 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'OCVV soumet à l'autorité compétente une recommandation concernant	***L'autorité compétente peut également consulter*** l'OCVV***, qui*** soumet à l'autorité

l'éligibilité de la dénomination variétale proposée par le demandeur en tenant compte des exigences énoncées à l'article 54. L'autorité compétente informe le demandeur de ***cette*** recommandation.	compétente une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale proposée par le demandeur en tenant compte des exigences énoncées à l'article 54. L'autorité compétente informe le demandeur de ***la*** recommandation.

Or. en

Amendement 672
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 66 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'OCVV vérifie – au besoin par une large consultation du public, des centres de ressources génétiques, des organisations d'agriculteurs, des communautés locales et des autorités nationales et territoriales – que cette dénomination n'est pas préalablement utilisée pour des variétés déjà développées, conservées ou cultivées par des agriculteurs, des communautés locales ou des obtenteurs qui commercialisent leurs produits sous cette dénomination sans jamais l'avoir enregistrée.

Or. en

Justification

Conformité avec les obligations au titre de la convention sur la diversité biologique et du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA).

Amendement 673
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si elle constate qu'il n'est pas satisfait aux exigences correspondantes énoncées à l'article 47, paragraphe 1; ou	a) si elle constate qu'il n'est pas satisfait aux exigences correspondantes énoncées à l'article 47, paragraphe 1 ***et à l'article 48***; ou

Or. en

Justification

Il devrait être possible de présenter un recours concernant la dénomination des variétés enregistrées, et pas seulement concernant leur examen officiel ou leur description officiellement reconnue.

Amendement 674
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux règles administratives de l'État membre concerné. Tout recours contre une décision visée au paragraphe 1 a un effet suspensif sur l'enregistrement de la variété concernée.	5. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours ***présenté à tout moment par toute personne physique ou morale***, conformément aux règles administratives de l'État membre concerné. Tout recours ***du demandeur ou de tiers*** contre une décision visée au paragraphe 1 a un effet suspensif sur l'enregistrement de la variété concernée.

Or. en

Justification

L'harmonisation à l'échelle de l'Union des motifs de recours d'une décision d'enregistrement d'une variété est très appréciée et contribuera à garantir une égalité des conditions plus démocratique pour les acteurs des MRV. Toutefois, le présent règlement doit veiller à ce que la procédure de recours soit ouverte à toute personne physique ou morale, et qu'elle ne puisse pas être limitée au demandeur ou à un opérateur directement affecté. Les réseaux de conservation des semences, les organisations de la société civile ou les particuliers

participant à la conservation devraient tous être autorisés à contester les décisions d'enregistrement d'une variété végétale et à fournir des preuves pour contester la décision.

Amendement 675
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et à l'article 7***, paragraphe 4,*** de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.	1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et ***toutes les variétés qui ont une description officielle conformément*** à l'article 7 de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.

Or. en

Justification

La proposition oublie de prendre en considération les variétés de fruits enregistrées qui ont une description officiellement reconnue conformément aux règles en vigueur. Cet amendement prévoit donc l'inclusion de ces variétés (qui figurent actuellement dans la base de données FRUMATIS) dans le registre unique des variétés établi par les nouvelles règles, en tant que variétés de conservation ayant une description officiellement reconnue.

Amendement 676
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et à l'article 7***, paragraphe 4,*** de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.	1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et ***toutes les variétés qui ont une description officielle conformément*** à l'article 7 de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.

Or. en

Justification

Cet amendement permet l'enregistrement des variétés actuellement enregistrées en tant que «variétés sans valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières».

Amendement 677
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la	1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la

directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et à l'article 7***, paragraphe 4,*** de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.	directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et ***toutes les variétés qui ont une description officielle conformément*** à l'article 7 de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.

Or. en

Justification

Cet amendement permet l'enregistrement dans les registres nationaux des variétés actuellement enregistrées en tant que «variétés sans valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières» au titre de la directive 2009/145/CE (souvent dénommées variétés «amateur») après l'entrée en vigueur de la proposition.

Amendement 678
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE ***et*** à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/145/CE avant le …JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.	2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE***, ainsi qu'***à l'article 3, paragraphe 1, ***et à l'article 21, paragraphe 1,*** de la directive 2009/145/CE ***et les variétés ayant une description officiellement reconnue conformément à l'article 7 directive 2008/90/CE*** avant le …JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.

Or. en

Justification

The amendment allows that varieties that are currently registered as "vegetable varieties with no intrinsic value for commercial crop production but developed for growing under particular conditions" (often referred to as "amateur varieties") under Directive 2009/145/EC will, after entry into force of the proposal, be registered into the national variety registers.Additionally, the amendment proposes the inclusion of T fruit varieties registered with an officially recognised description under the currently applicable rules, which are currently listed in the FRUMATIS database, in the single variety register foreseen by the new rules, as conservation varieties with an officially recognised description.

Amendement 679
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE ***et*** à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/145/CE avant le …JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.	2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE***, ainsi qu'***à l'article 3, paragraphe 1, ***et à l'article 21, paragraphe 1,*** de la directive 2009/145/CE ***et les variétés ayant une description officiellement reconnue conformément à l'article 7 directive 2008/90/CE*** avant le …JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.

Or. en

Amendement 680
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE ***et à*** l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/145/CE avant le …JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.	2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE, ***ainsi qu'à*** l'article 3, paragraphe 1, ***et à l'article 21, paragraphe 1,*** de la directive 2009/145/CE ***et les variétés ayant une description officielle conformément à l'article 7 directive 2008/90/CE*** avant le …JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.

Or. en

Justification

Idem pour les variétés de fruits.

Amendement 681
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 68 bis
	Interdiction de matériels de reproduction spécifiés imposée par les États membres
	Un État membre peut, sur demande, être autorisé à interdire, pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation de la variété ou prescrire des conditions appropriées de culture de la variété et, dans les cas prévus au point c), des conditions d'utilisation des produits issus de la culture de cette variété:
	a) s'il est prouvé que la culture de cette

variété pourrait nuire, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces;

b) s'il a été constaté, sur la base des examens officiels en culture effectués dans les États membres demandeurs, que la variété ne produit, dans aucune partie de son territoire, des résultats correspondant à ceux obtenus pour une variété comparable admise sur le territoire dudit État membre ou s'il est notoire que la variété, en raison de sa nature ou de sa classe de maturité, n'est apte à être cultivée dans aucune partie de son territoire. La demande doit être déposée avant la fin de la troisième année civile suivant l'admission; ou

c) si l'État membre a des raisons valables, autres que celles qui ont déjà été évoquées, de considérer que la culture de la variété sur son territoire présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Or. en

Justification

La possibilité pour les États membres d'interdire sur leur territoire des MRV spécifiques qui ne sont pas adaptés à leurs conditions nationales existe dans les directives que remplace le présent règlement. Il convient de la conserver.

Amendement 682
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour les variétés des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne, énumérées respectivement dans les	Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour ***les variétés de conservation et pour*** les variétés des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne,

parties C et D de l'annexe I.	énumérées respectivement dans les parties C et D de l'annexe I.

Or. en

Justification

Il est logique que les variétés de conservation aient une période d'enregistrement plus longue, étant donné que leur commercialisation a pour but important de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité.

Amendement 683
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La demande est introduite par voie électronique. Elle est accompagnée de pièces justificatives montrant que les conditions fixées au paragraphe 3 sont remplies.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il faut présenter des éléments attestant que la variété continue à satisfaire aux exigences correspondantes. Nous estimons que cela nécessiterait une immense charge administrative pour les demandeurs et pour les autorités, sans apporter de valeur ajoutée. Tous les contrôles sont déjà couverts à l'article 71 (Radiation des registres nationaux des variétés). Nous proposons de supprimer.

Amendement 684
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le renouvellement de l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés peut	***supprimé***

uniquement être accordé si les conditions suivantes sont remplies:

a) le demandeur a fourni suffisamment d'éléments attestant que la variété continue à satisfaire aux exigences correspondantes énoncées à l'article 47, paragraphe 1; et

b) l'autorité compétente de l'État membre concerné a établi qu'il existe une personne responsable de la sélection conservatrice conformément à l'article 72.

Or. en

Justification

Il faut présenter des éléments attestant que la variété continue à satisfaire aux exigences correspondantes. Nous estimons que cela nécessiterait une immense charge administrative pour les demandeurs et pour les autorités, sans apporter de valeur ajoutée. Tous les contrôles sont déjà couverts à l'article 71 (Radiation des registres nationaux des variétés). Nous proposons de supprimer.

Amendement 685
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité compétente peut, de sa propre initiative, renouveler l'enregistrement d'une variété si celle-ci est encore largement demandée par les opérateurs professionnels et les agriculteurs concernés, ou s'il doit être maintenu dans l'intérêt de la conservation des ressources phytogénétiques.	4. L'autorité compétente peut, de sa propre initiative, renouveler l'enregistrement d'une variété si celle-ci est encore largement demandée par les opérateurs professionnels et les agriculteurs concernés, ou s'il doit être maintenu dans l'intérêt de la conservation des ressources phytogénétiques***, à condition que la variété ne soit plus protégée par un droit d'obtention végétale en vertu du règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, que la variété ne figure pas sur la liste pendant au moins deux ans, et que la sélection conservatrice***

soit réalisée par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 686
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité compétente peut, de sa propre initiative, renouveler l'enregistrement d'une variété si celle-ci est encore largement demandée par les opérateurs professionnels et les agriculteurs concernés, ou s'il doit être maintenu dans l'intérêt de la conservation des ressources phytogénétiques.	4. L'autorité compétente peut, de sa propre initiative, renouveler l'enregistrement d'une variété si celle-ci est encore largement demandée par les opérateurs professionnels et les agriculteurs concernés, ou s'il doit être maintenu dans l'intérêt de la conservation des ressources phytogénétiques***, à condition que la variété ne soit plus protégée par un droit d'obtention végétale en vertu du règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ou par un droit national de propriété intellectuelle***.

Or. en

Amendement 687
Marlene Mortler, Norbert Lins et Peter Jahr

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorité compétente conclut, sur la base de nouveaux éléments probants, qu'il n'est plus satisfait aux exigences relatives à l'enregistrement énoncées à l'article 47, paragraphe 1;	a) l'autorité compétente conclut, sur la base de nouveaux éléments probants, qu'il n'est plus satisfait aux exigences relatives à l'enregistrement énoncées à l'article 47, paragraphe 1***, points a) à e)***;

Or. en

Justification

Sur la base des amendements proposés pour l'article 47, les points f) et g) ne relèvent plus de l'autorité des États membres.

Amendement 688
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, le demandeur, ou toute autre personne notifiée par celui-ci à l'autorité compétente, assure la sélection conservatrice des variétés de conservation, sans autorisation supplémentaire. La sélection conservatrice des variétés de conservation ne peut avoir lieu que dans les États membres de l'Union dont les conditions pédoclimatiques sont semblables à celles inscrites dans la description officiellement reconnue de la variété.

Or. en

Justification

Il devrait être possible de notifier que la sélection conservatrice est assurée par une autre personne ou entité, sans devoir se conformer à la procédure administrativement coûteuse nécessaire pour autoriser ladite personne ou entité à réaliser les tâches qui y sont associées. Eu égard aux spécificités des variétés de conservation, leur sélection conservatrice devrait avoir lieu dans des régions dont les conditions pédoclimatiques sont semblables à celles où la variété a montré ses caractères ou pour lesquelles elle a été sélectionnée.

Amendement 689
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, le demandeur, ou toute autre personne notifiée par celui-ci à l'autorité compétente, assure la sélection conservatrice des variétés de conservation, sans autorisation supplémentaire. La sélection conservatrice des variétés de conservation ne peut avoir lieu que dans les États membres de l'Union dont les conditions pédoclimatiques sont semblables à celles inscrites dans la description officiellement reconnue de la variété.

Or. en

Justification

La charge de la sélection conservatrice d'une variété doit être proportionnée pour ce type spécifique de MRV. Plus précisément, il devrait être possible de notifier que la sélection conservatrice est assurée par une autre personne ou entité, sans devoir se conformer à la procédure administrativement coûteuse nécessaire pour autoriser ladite personne ou entité à réaliser les tâches qui y sont associées.

Amendement 690
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les quantités de MRV certifiés et standard ***et les superficies utilisées pour leur production par année et par espèce***, en précisant les quantités utilisées pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique;	a) les quantités de MRV certifiés et standard, en précisant les quantités utilisées pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique;

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les exigences en matière de rapport sont proportionnées à la

fois pour les opérateurs et pour les autorités compétentes.

Amendement 691
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les quantités de MRV de matériels hétérogènes commercialisés et les superficies utilisées pour leur production par année et par espèce;	***supprimé***

Or. en

Amendement 692
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les quantités de MRV de variétés de conservation commercialisés par année et par espèce;	***supprimé***

Or. en

Amendement 693
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre d'opérateurs professionnels utilisant les dérogations	d) le nombre d'opérateurs professionnels utilisant les dérogations

pour la commercialisation aux utilisateurs finaux, conformément à l'article 28***, les espèces concernées et les quantités totales de MRV par espèce***;	pour la commercialisation aux utilisateurs finaux, conformément à l'article 28;

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les exigences en matière de rapport sont proportionnées à la fois pour les opérateurs et pour les autorités compétentes.

Amendement 694
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de banques de gènes, d'organisations et de réseaux ayant pour objectif statutaire ou déclaré de conserver les ressources phytogénétiques, conformément à l'article 29, et les espèces concernées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 695
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les quantités, définies par espèce, de semences échangées en nature entre agriculteurs, conformément à l'article 30;	***supprimé***

Or. en

Amendement 696
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les quantités autorisées par espèce de MRV destinées aux essais effectués en vue de l'obtention de nouvelles variétés, conformément à l'article 31;	***supprimé***

Or. en

Amendement 697
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) les progrès réalisés dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment par le nombre d'entités qui ont notifié leur utilisation de l'article 29 et par d'autres données connexes.

Or. en

Amendement 698
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres déterminent le	1. Les États membres déterminent le

régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et ***dissuasives***. Les États membres informent la Commission sans retard du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et ***ont un effet préventif ainsi que dissuasif***. Les États membres informent la Commission sans retard du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Or. ro

Amendement 699
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 80 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2017/625
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) la cultivation de certaines variétés susceptibles d'avoir des effets agronomiques indésirables.

Or. en

Justification

Si les contrôles sur les conditions de culture qui pourraient être adoptés conformément à l'article 47 de la présente proposition ne sont pas inclus, tout le bénéfice et l'efficacité de cette mesure seront perdus. Cet amendement permet aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles dans des domaines relatifs au respect des conditions de culture liées à la production et à la commercialisation de MRV de la variété enregistrée.

Amendement 700
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 81

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 81	***supprimé***
Modification du règlement (UE) 2018/848	
Le règlement (UE) 2018/848 est modifié comme suit:	
(1) L'article 3 est modifié comme suit:	
a) le point 17) est remplacé par le texte suivant:	
«(17)	
"matériel de reproduction des végétaux": les matériel de reproduction des végétaux au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil*+;»;	
(*) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil … (JO …, p. …). (JO …, p…). [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]	
[+ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, le titre et la référence JO du présent règlement.]	
«(18)	
le matériel hétérogène au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) …/…*++, produit conformément au présent règlement;»;	
(*) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil … (JO …, p. …). (JO …, p…). [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]	
[++ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement.]	

(3) Le second alinéa du point 1.8.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est remplacé par le texte suivant: «Toutes les pratiques de multiplication, à l'exception des cultures de tissus végétaux, des cultures cellulaires, des germoplasmes, des méristèmes, des clones chimériques et des matériels de micropropagation, sont réalisées sous gestion biologique certifiée.»

Or. en

Justification

Les règles établies par le règlement (UE) 2018/848 ne devraient pas être modifiées par le présent règlement horizontal.

Amendement 701
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 81
Règlement (UE) 2018/848
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 81	***supprimé***
Modification du règlement (UE) 2018/848	
Le règlement (UE) 2018/848 est modifié comme suit:	
(1) L'article 3 est modifié comme suit:	
a) le point 17) est remplacé par le texte suivant:	
«(17)	
"matériel de reproduction des végétaux": les matériel de reproduction des végétaux au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil*+;»;	

(*) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil … (JO …, p. …). (JO …, p…). [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]

[+ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, le titre et la référence JO du présent règlement.]

«(18)

le matériel hétérogène au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) …/…*++, produit conformément au présent règlement;»;

(*) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil … (JO …, p. …). (JO …, p…). [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]

[++ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement.]

(3) Le second alinéa du point 1.8.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est remplacé par le texte suivant: «Toutes les pratiques de multiplication, à l'exception des cultures de tissus végétaux, des cultures cellulaires, des germoplasmes, des méristèmes, des clones chimériques et des matériels de micropropagation, sont réalisées sous gestion biologique certifiée.»

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique est appliqué avec succès depuis moins de deux ans, après de longues négociations entre les institutions ayant un pouvoir de codécision. L'abrogation de ses règles spécifiques concernant les matériels hétérogènes biologiques est inacceptable. Aucune raison ne justifie des changements à la définition de la sélection biologique et au régime relatif aux matériels hétérogènes biologiques.

La législation horizontale sur la commercialisation des semences ne peut pas ignorer la complexité des systèmes de bases de données de semences biologiques et saper les objectifs ambitieux fixés par un acte législatif adopté très récemment et directement applicable.

Amendement 702
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 81 – alinéa 1
Règlement (UE) 2018/848
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement (UE) 2018/848 est modifié comme suit:	***supprimé***
(1) L'article 3 est modifié comme suit:	
a) le point 17) est remplacé par le texte suivant:	
«(17)	
"matériel de reproduction des végétaux": les matériel de reproduction des végétaux au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil*+;»;	
(*) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil … (JO …, p. …). (JO …, p…). [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]	
[+ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, le titre et la référence JO du présent règlement.]	
«(18)	
le matériel hétérogène au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) …/…*++, produit conformément au présent règlement;»;	

(*) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil … (JO …, p. …). (JO …, p…). [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]

[++ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement.]

(3) Le second alinéa du point 1.8.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est remplacé par le texte suivant: «Toutes les pratiques de multiplication, à l'exception des cultures de tissus végétaux, des cultures cellulaires, des germoplasmes, des méristèmes, des clones chimériques et des matériels de micropropagation, sont réalisées sous gestion biologique certifiée.»

Or. en

Justification

De nombreux obtenteurs biologiques dans l'Union ont signalé qu'ils développaient des matériels hétérogènes biologiques. Le présent article crée une immense incertitude juridique pour ces obtenteurs, qui fournissent des MRV réellement innovants qui apportent une résilience face aux changements climatiques, ne dépendent pas d'intrants chimiques et sont libres de droits de propriété intellectuelle. Il doit être supprimé.

Amendement 703
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 81 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Article 3, point 18)
Règlement (UE) 2018/848

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 18) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«(18)	
le matériel hétérogène au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE)	

…/…*++, produit conformément au présent règlement;»;

(*) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil … (JO …, p. …). (JO …, p…). [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]

[++ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement.]

Or. en

Amendement 704
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 81 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'article 13 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 705
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 81 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le second alinéa du point 1.8.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est remplacé par le texte suivant: «Toutes les pratiques de multiplication, à l'exception des cultures de tissus végétaux, des cultures cellulaires, des germoplasmes, des méristèmes, des clones chimériques et des matériels de micropropagation, sont réalisées sous gestion biologique	***supprimé***

certifiée.»

Or. en

Amendement 706
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 81 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le second alinéa du point 1.8.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est remplacé par le texte suivant: «Toutes les pratiques de multiplication, à l'exception des cultures de tissus végétaux, des cultures cellulaires, des germoplasmes, des méristèmes, des clones chimériques et des matériels de micropropagation, sont réalisées sous gestion biologique certifiée.»	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique est appliqué avec succès depuis moins de deux ans, après de longues négociations entre les institutions ayant un pouvoir de codécision. L'abrogation de ses règles spécifiques concernant les matériels hétérogènes biologiques est inacceptable. Aucune raison ne justifie des changements à la définition de la sélection biologique et au régime relatif aux matériels hétérogènes biologiques.La législation horizontale sur la commercialisation des semences ne peut pas ignorer la complexité des systèmes de bases de données de semences biologiques et saper les objectifs ambitieux fixés par un acte législatif adopté très récemment et directement applicable.

Amendement 707
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 83 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) l'article 52 s'applique à partir du …. [60 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] aux espèces énumérées dans les parties B et C de l'annexe I. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	***supprimé***

Or. en

Justification

En lien avec l'introduction d'un système volontaire pour cette culture.

Amendement 708
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – paragraphe 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Brassica oleracea L. convar acephala (DC) Alef. var. medullosa Thell. + var. viridis L.	***supprimé***

Or. en

Amendement 709
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – paragraphe 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Camelina sativa.

Or. en

Amendement 710
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – paragraphe 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Cicer arietinum.

Or. en

Justification

Pois chiche.

Amendement 711
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – paragraphe 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Fagopyrum fagopyrum (L.).

Or. en

Justification

Sarrasin.

Amendement 712
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – paragraphe 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lens culinaris.

Or. en

Amendement 713
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – paragraphe 88 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Triticum monococcum.

Or. en

Justification

Engrain.

Amendement 714
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Annexe I – partie A bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	PARTIE A BIS Cicer arietinum Lens culinaris Medik., 1787 Fagopyrum esculentu
	Camelina sativa
	Triticum monococcum
	Chenopodium quinoa
	Vicia ervilia
	Vicia narbonensis
	Tritordeum
	Allium sativum
	Lathyrus sativus
	Eragrostis tef
	Ceratonia siliqua

Or. es

Amendement 715
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – section B – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Alliumcepa L.	***supprimé***

Or. en

Amendement 716
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – section B – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Allium fistulosum L.	***supprimé***

Or. en

Amendement 717
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe I – partie B – paragraphe 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Salvia hispanica.

Or. en

Justification

Chia.

Amendement 718
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe I – partie C – paragraphe 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Prunus domestica L.,	***supprimé***

Or. en

Amendement 719
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie B – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES	EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES ***ET DE PLANTES FRUITIÈRES***

Or. en

Justification

Il manquait la référence aux plantes fruitières.

Amendement 720
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION***, À L'ENREGISTREMENT*** ET À LA COMMERCIALISATION DES CLONES SÉLECTIONNÉS***, DES MÉLANGES MULTICLONAUX ET DES MRV POLYCLONAUX*** DE MATÉRIELS DE	EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES CLONES SÉLECTIONNÉS DE MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS VISÉS À L'ARTICLE 9,

PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1

PARAGRAPHE 1

Or. en

Justification

The requirements for polyclonal material will be set in Part C of Annex III. One of the greatest advantages of polyclonal material is that it originates from a single test (collection) whose purpose is to conserve the intra-varietal diversity of an old variety, to evaluate this diversity over time for various quantitative characteristics of interest and to be the selection maintenance of groups of genotypes that were selected for certain agronomic characteristics. The same collection can be a supplier of a polyclonal group selected for different characteristics quickly and in a short space of time to meet the needs of the sector at a given moment, which is more compatible with the requirements set for standard material.

Amendement 721
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Exigences relatives à la production des clones sélectionnés***, des mélanges multiclonaux et des MRV polyclonaux*** de prébase, de base et certifiés	1. Exigences relatives à la production des clones sélectionnés de prébase, de base et certifiés

Or. en

Amendement 722
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 1 – partie A – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'identité des clones sélectionnés**,** ***des mélanges multiclonaux ou des MRV polyclonaux*** est déterminée au moyen d'une étiquette officielle ou d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel et	a) l'identité des clones sélectionnés est déterminée au moyen d'une étiquette officielle ou d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel et enregistrée par ce dernier afin d'en assurer la traçabilité.

enregistrée par ce dernier afin d'en assurer la traçabilité. L'étiquette des matériels ou les dossiers relatifs aux plantes-mères respectives pour la production de chaque clone sélectionné ***et les génotypes respectifs pour la production des MRV polyclonaux*** sont conservés par l'opérateur professionnel après la commercialisation de ces MRV;	L'étiquette des matériels ou les dossiers relatifs aux plantes-mères respectives pour la production de chaque clone sélectionné sont conservés par l'opérateur professionnel après la commercialisation de ces MRV;

Or. en

Amendement 723
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 1 – partie A – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la distance par rapport aux autres végétaux des mêmes genres ou espèces, déterminée sur la base des caractères botaniques de chaque espèce et en fonction de la catégorie des matériels, est suffisante afin d'assurer la protection contre toute pollinisation étrangère indésirable et d'éviter la pollinisation croisée avec d'autres cultures,	***supprimé***

Or. en

Justification

Sans objet.

Amendement 724
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 1 – partie A – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les plantes-mères ***et les génotypes***	d) les plantes-mères ***concernées*** sont

concernés sont ***exclus*** en tant que source de MRV en cas de défauts;	***exclues*** en tant que source de MRV en cas de défauts;

Or. en

Amendement 725
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 1 – partie A – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères ***et des génotypes concernés*** est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV, leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans le cas des plantes-mères n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères appartiennent;	e) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV, leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans le cas des plantes-mères n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères appartiennent;

Or. en

Amendement 726
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 1 – partie A – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) dans le cas des mélanges multiclonaux, le mélange de clones sélectionnés constituant le mélange multiclonal est effectué avant l'emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les clones	***supprimé***

sélectionnés qui constituent le mélange multiclonal;

Or. en

Amendement 727
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 1 – partie A – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) dans le cas des MRV polyclonaux, le mélange de génotypes constituant le MRV polyclonal est effectué avant l'emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les génotypes qui constituent le MRV polyclonal.	***supprimé***

Or. en

Amendement 728
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie C – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Exigences relatives à l'enregistrement d'un clone sélectionné, d'un mélange multiclonal et d'un MRV polyclonal	***supprimé***
a) Le demandeur soumet à l'autorité compétente une demande indiquant:	
i) l'espèce et, le cas échéant, la variété à laquelle appartient le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné, la variété étant enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44,	

ii) la dénomination proposée et les synonymes,

iii) le cas échéant, la description de la composition du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal,

iv) la personne responsable de la sélection conservatrice du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné,

v) la référence à la description des principaux caractères de la variété à laquelle appartient le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné,

vi) la description des principaux caractères VATD du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné,

vii) le gain génétique estimé du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné par rapport à la performance globale de la variété concernée,

viii) des informations indiquant si le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné est déjà enregistré dans un registre d'un autre État membre;

b)

le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné satisfait aux exigences suivantes, en fonction du type de matériel concerné, pour pouvoir être enregistré:

i) il est sélectionné dans un seul essai en plein champ contenant un échantillon représentatif de la diversité génétique globale de la variété, selon un plan expérimental fondé sur des méthodes internationalement reconnues. Dans le cas des MRV polyclonaux de vigne, ce plan est fondé sur les méthodes prescrites par l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

ii) dans le cas des matériels de

multiplication de la vigne, le MRV polyclonal est composé de 7 à 20 génotypes distincts,

iii) la fidélité du clone sélectionné, de chaque clone sélectionné du mélange multiclonal, de chaque génotype du MRV polyclonal à l'identité de la variété est assurée par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues.

L'autorité compétente ne décide de l'enregistrement qu'après avoir conclu que les points i) à iii) applicables au type de matériel sont remplis;

c) les exigences relatives à la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés énoncées dans la partie B, point 2, s'appliquent en conséquence.

Or. en

Justification

Les exigences relatives à l'enregistrement sont introduites dans un nouvel article 53 bis.

Amendement 729
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie D – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉES DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE ***PLANTS DE*** POMMES DE TERRE	EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉES DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE POMMES DE TERRE

Or. en

Justification

La partie D se réfère aux semences botaniques.

Amendement 730
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie D – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Exigences relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de ***plants de*** pommes de terre	1. Exigences relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de pommes de terre

Or. en

Amendement 731
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe II – partie D – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Exigences relatives à la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de ***plants de*** pommes de terre	2. Exigences relatives à la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de pommes de terre

Or. en

Amendement 732
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie A – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) la qualité du sol, des substrats, des plantes-mères et de l'environnement immédiat est vérifiée afin d'éviter la présence d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, conformément au règlement (UE) 2016/2031;	d) la qualité du sol, des substrats, des plantes-mères et de l'environnement immédiat est vérifiée ***par l'opérateur professionnel*** afin d'éviter la présence d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, conformément au règlement (UE) 2016/2031;

Or. en

Amendement 733
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie A – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la qualité du sol, des substrats, des plantes-mères et de l'environnement immédiat est vérifiée afin d'éviter la présence d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, conformément au règlement (UE) 2016/2031;	d) la qualité du sol, des substrats, des plantes-mères et de l'environnement immédiat est vérifiée ***par l'opérateur professionnel*** afin d'éviter la présence d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, conformément au règlement (UE) 2016/2031;

Or. en

Amendement 734
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie A – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) s'il y a lieu, la production des semences ***est effectuée séparément*** de la culture, à des fins d'alimentation humaine ou animale, des semences appartenant aux mêmes genre ou espèce afin de garantir la santé des matériels concernés;	f) s'il y a lieu, ***il convient d'apporter une attention particulière à*** la production des semences ***effectuée en parallèle*** de la culture, à des fins d'alimentation humaine ou animale, des semences appartenant aux mêmes genre ou espèce afin de garantir la santé des matériels concernés***, en séparant***

les parcelles lorsque c'est nécessaire pour préserver la santé des matériels;

Or. en

Justification

It cannot be mandatory to separate the production of standard seeds and the production of food and feed of the same genera and species. Professional operators, especially smaller-scale seed producers and maintainers, should have the freedom to conduct business and make appropriate decisions on the destination of their production. If faced by cancellation of orders or other difficulties of supply or demand, professional operators should be able to decide to sell some of their production as food or feed. Small seed producers and maintainers of varieties with small and local markets need such flexibility to continue to operate.

Amendement 735
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie A – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) s'il y a lieu, la production des semences ***est effectuée séparément*** de la culture, à des fins d'alimentation humaine ou animale, des semences appartenant aux mêmes genre ou espèce ***afin de garantir*** la santé des matériels ***concernés***;	f) s'il y a lieu, ***il convient d'apporter une attention particulière à*** la production des semences ***effectuée en parallèle*** de la culture, à des fins d'alimentation humaine ou animale, des semences appartenant aux mêmes genre ou espèce***, en séparant les parcelles lorsque c'est nécessaire pour préserver*** la santé des matériels;

Or. en

Justification

Il ne peut pas être obligatoire de séparer la protection de semences standard et la production à des fins d'alimentation humaine et animale du même genre et espèce. Les opérateurs professionnels, en particulier les personnes responsables de la production conservatrice et les producteurs de semences à petite échelle, devraient être libres d'entreprendre et de prendre les décisions appropriées concernant la destination de leur production.

Amendement 736
Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie B – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
il convient de veiller à l'absence de plantes hors-types dans le champ de production. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.	il convient de veiller à l'absence de plantes hors-types dans le champ de production***, sauf pour les MRV appartenant à des variétés de conservation***. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.

Or. en

Justification

Due to their definition and inherent characteristics, which are recognised in the Commission proposal itself, PRM belonging to conservation varieties will contain off-types. Field production rules for PRM of conservation varieties thus need to reflect this reality, and not require the absence of off-types for these PRM. It should be left to the appreciation of the professional operator to decide how to deal with off-types in all standard seed production scenarios, whether this is treatment, elimination, or any other technique that is suitable for the specificities of the place of production,

Amendement 737
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie B – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
il convient de veiller à l'absence de plantes hors-types dans le champ de production. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.	il convient de veiller à l'absence de plantes hors-types dans le champ de production***, sauf pour les MRV appartenant à des variétés de conservation***. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.

Or. en

Amendement 738
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie B – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) à tout stade de la production, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle de leur variété;	d) à tout stade de la production, ***si possible,*** la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle de leur variété;

Or. en

Justification

Étant donné que les MRV de variétés de conservation, et de matériels hétérogènes en particulier, ne seront pas automatiquement ni des hybrides, ni uniformes, la sélection conservatrice des plantes-mères de ces variétés ne peut être garantie et ne devrait donc être obligatoire que lorsque c'est approprié.

Amendement 739
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie B – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) à tout stade de la production, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle de leur variété;	d) à tout stade de la production, ***si possible,*** la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle de leur variété;

Or. en

Amendement 740
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie B – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) toutes les cultures en plein champ sont inspectées à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées, selon le cas, pour l'espèce concernée, afin de vérifier les exigences respectives. Les méthodes d'inspection sont de nature à garantir la fiabilité des observations. S'il n'est pas possible d'enlever ou de séparer les végétaux non conformes pendant la phase de croissance, le champ entier est écarté de la production des semences, à moins que les semences indésirables ne puissent être séparées mécaniquement à un stade ultérieur.	e) toutes les cultures en plein champ sont inspectées à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées, selon le cas, pour l'espèce concernée, afin de vérifier les exigences respectives***, sans que ce processus d'inspection ne soit nécessairement documenté***. Les méthodes d'inspection sont de nature à garantir la fiabilité des observations. S'il n'est pas possible d'enlever ou de séparer les végétaux non conformes pendant la phase de croissance, le champ entier est écarté de la production des semences, à moins que les semences indésirables ne puissent être séparées mécaniquement à un stade ultérieur.

Or. en

Amendement 741
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie C – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les semences sont récoltées en vrac ou sous la forme de végétaux individuels, selon ce qui convient afin de garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les règles de récolte et de post-récolte sont nouvelles par rapport à la législation actuelle. Elles constituent une charge supplémentaire importante pour les petits producteurs de semences locaux et ne sont pas nécessaires.

Amendement 742
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie C – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un échantillon des semences est prélevé sur chaque lot et soumis à des essais en laboratoire afin de garantir le respect des exigences de qualité pour l'espèce concernée, y compris en ce qui concerne la germination. Les essais comprennent, le cas échéant, un nouvel essai du taux de germination après une certaine période appropriée à l'espèce concernée;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les règles de récolte et de post-récolte sont nouvelles par rapport à la législation actuelle. Elles constituent une charge supplémentaire importante pour les petits producteurs de semences locaux et ne sont pas nécessaires.

Amendement 743
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 1 – partie C – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un échantillon des semences ***est*** prélevé sur chaque lot et soumis à des essais en laboratoire afin de garantir le	b) un échantillon des semences ***peut être*** prélevé sur chaque lot et soumis à des essais en laboratoire ***ou réalisés par***

respect des exigences de qualité pour l'espèce concernée, y compris en ce qui concerne la germination. ***Les essais comprennent, le cas échéant, un nouvel essai du taux de germination après une certaine période appropriée à l'espèce concernée;***	***l'opérateur professionnel*** afin de garantir le respect des exigences de qualité pour l'espèce concernée, y compris en ce qui concerne la germination.

Or. en

Justification

La décision de mener des essais en laboratoire devrait rester à l'appréciation de l'opérateur professionnel, en fonction de la taille de la parcelle, de la disponibilité et du coût des essais, ainsi que du risque de non-conformité.

Amendement 744
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles ont une pureté minimale qui permet de garantir ***le plus haut*** niveau d'identité variétale;	c) elles ont une pureté ***analytique*** minimale qui permet de garantir ***un*** niveau ***suffisant*** d'identité variétale;

Or. en

Amendement 745
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles ont une pureté minimale qui permet de garantir ***le plus haut*** niveau d'identité variétale;	c) elles ont une pureté minimale qui permet de garantir ***un*** niveau ***suffisant*** d'identité variétale;

Or. en

Amendement 746
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Annexe III – partie A – point 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) elles ont une vigueur minimale***, des dimensions définies et un calibrage spécifique*** qui ***permettent*** de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour l'ensemencement ou la plantation;	f) elles ont une vigueur minimale qui ***permet*** de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour l'ensemencement ou la plantation;

Or. en

Amendement 747
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie B – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES	EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES***, DE PLANTES FRUITIÈRES ET DE VIGNE***

Or. en

Justification

La référence aux plantes fruitières et à la vigne manquait.

Amendement 748
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie B – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD ***D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES***	EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD

Or. en

Justification

La production de matériels standard devrait être permise pour toutes les espèces de cultures réglementées, notamment les fruits. Dans la proposition actuelle, il semble que les MRV des variétés de conservation de fruits ne seraient pas autorisés à entrer sur le marché en tant que matériels standard, ce qui entrave lourdement la conservation et l'utilisation durable de la diversité d'arbres fruitiers, qui est gravement menacée.

Amendement 749
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie B – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'exception de son point b) i), l'annexe II, partie B, s'applique en conséquence à la production et à la commercialisation des matériels standard.	***L'annexe III, partie A***, s'applique en conséquence à la production et à la commercialisation des matériels standard***, avec les adaptations nécessaires concernant le type de MRV***.

Or. en

Amendement 750
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie B – alinéa 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les porte-greffes de vigne ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels standard.

Or. en

Amendement 751
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie B – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'annexe III, partie A, s'applique aux matériels standard des variétés de conservation d'espèces agricoles et de légumes mis sur le marché conformément à l'article 26.

Or. en

Amendement 752
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie B – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les matériels standard de variétés de conservation d'espèces fruitières ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences suivantes:
	a) ils sont issus d'une source déterminée de matériels, consignée par le fournisseur;
	b) ils sont conformes à la description de la variété, comme établi par l'observation de l'expression des caractères de la variété, sur la base de sa description officiellement reconnue;

c) une inspection visuelle menée par l'opérateur professionnel dans les installations, champs ou parcelles où sont produits les matériels standard montre qu'ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité;

d) une inspection visuelle montre qu'ils sont pratiquement exempts de défauts. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

Or. en

Justification

En ce qui concerne les exigences applicables à la production de matériels standard d'espèces fruitières, nous suggérons de reprendre les règles actuelles applicables aux matériels CAC qui sont établies par la directive 2014/98/UE de la Commission, qui sont connues du secteur et permettraient la commercialisation desdits matériels.

Amendement 753
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie B – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	S'il constate qu'un matériel standard ne répond plus à ces conditions, le fournisseur choisit l'une des actions suivantes:
	a) il écarte ledit matériel des autres matériels standard; ou
	b) il prend les mesures appropriées pour que ledit matériel réponde à nouveau aux conditions.

Or. en

Amendement 754
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie C – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
EXIGENCES RELATIVES ***À L'ENREGISTREMENT,*** À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION ***DES CLONES SÉLECTIONNÉS, DES MÉLANGES MULTICLONAUX ET*** DES MRV POLYCLONAUX ***DE MATÉRIELS STANDARD*** VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1	EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MRV POLYCLONAUX VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1

Or. en

Justification

The requirements for polyclonal material will be set in Part C of Annex III. One of the greatest advantages of polyclonal material is that it originates from a single test (collection) whose purpose is to conserve the intra-varietal diversity of an old variety, to evaluate this diversity over time for various quantitative characteristics of interest and to be the selection maintenance of groups of genotypes that were selected for certain agronomic characteristics. The same collection can be a supplier of a polyclonal group selected for different characteristics quickly and in a short space of time to meet the needs of the sector at a given moment, which is more compatible with the requirements set for standard material.

Amendement 755
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie C – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les porte-greffes de vigne ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels standard.	***supprimé***

Or. en

Justification

Transféré à l'annexe III, partie B

Amendement 756
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – partie C – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les porte-greffes de vigne ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels standard.	Les porte-greffes de vigne ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels standard***, sauf les MRV appartenant à une variété de conservation, lesquels sont produits et commercialisés conformément à l'annexe III, partie B***.

Or. en

Justification

Les MRV de variétés de conservation de vigne devraient pouvoir être commercialisés en tant que matériels standard, sous réserve des exigences établies à l'annexe III, partie B. Il n'y a pas de justification proportionnée pour limiter la commercialisation de MRV de variétés de conservation de vigne aux exigences de la certification des lots de semences.

Amendement 757
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie C – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'annexe II, partie C, ***s'applique*** en conséquence ***à l'enregistrement, à la production et à la commercialisation des clones sélectionnés, des mélanges multiclonaux et*** des MRV polyclonaux ***de matériels standard***.	***1. Les exigences établies à*** l'annexe II, partie C***, premier alinéa, point A, s'appliquent*** en conséquence ***à la plantation*** des MRV polyclonaux.

Or. en

Amendement 758
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie C – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Culture en plein champ:
	a) à tous les stades de la culture, les matériels de multiplication et de plantation sont maintenus séparés les uns des autres;
	b) les plantes hors-type et les végétaux déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture afin de garantir l'identité et la pureté variétales ou, dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété, la fidélité à l'identité des espèces, de même que les plantes déformées ou endommagées, également pour une production efficace;
	c) les plantes-mères concernées sont exclues en tant que source de MRV en cas de défauts;
	d) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété.
	e) les plantes-mères sont inspectées visuellement à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés;

Or. en

Justification

Exigences pour la culture en plein champ de matériels polyclonaux, transférées avec des

adaptations de l'annexe II, partie C.

Amendement 759
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie C – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Exigences relatives à la commercialisation des MRV polyclonaux
	Les matériels satisfont à toutes les exigences suivantes, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce concerné:
	a) ils ont une vigueur minimale, des dimensions définies et, le cas échéant, un calibrage spécifique qui permettent de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour l'ensemencement ou la plantation;
	b) ils sont pratiquement exempts de défauts spécifiques.
	iii) le mélange de génotypes constituant le MRV polyclonal est effectué avant l'emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les génotypes qui constituent le MRV polyclonal. Une tolérance est toutefois admissible, la fréquence de chaque génotype ne devant jamais dépasser le double de celle du génotype le moins fréquent.

Or. en

Amendement 760
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe III – partie D – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES STANDARD DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE ***PLANTS DE*** POMMES DE TERRE	EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES STANDARD DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE POMMES DE TERRE

Or. en

Amendement 761
Martin Häusling

Proposition de règlement
Annexe III – partie D – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'annexe II, partie D, s'applique en conséquence à la production et la commercialisation des semences standard ***de plantes fruitières,*** de vigne et de plants de pommes de terre.	L'annexe II, partie D, s'applique en conséquence à la production et la commercialisation des semences standard de vigne et de plants de pommes de terre.

Or. en

Amendement 762
Martin Häusling

Proposition de règlement
Annexe III – partie D – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'annexe III, partie B, s'applique à la commercialisation des semences standard de plantes fruitières.

Or. en

Amendement 763
Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. de

Amendement 764
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Zone source	***Région d'origine***

Or. en

Justification

La définition figurant dans ce paragraphe correspond à celle de la «région d'origine» figurant à l'article 3 de la directive 2010/60/UE, qui régit actuellement la commercialisation des mélanges pour la préservation. Pour éviter toute confusion à l'avenir, il est important de conserver les termes et définitions tels qu'ils sont connus par les parties prenantes et les autorités compétentes.

Amendement 765
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes peuvent désigner des ***zones sources*** spécifiques pour les mélanges pour la préservation, auxquels ces mélanges sont naturellement associés. À cette fin, elles tiennent compte des informations provenant des autorités	Les autorités compétentes peuvent désigner des ***régions d'origine*** spécifiques pour les mélanges pour la préservation, auxquels ces mélanges sont naturellement associés. À cette fin, elles tiennent compte des informations provenant des autorités

responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.	responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Or. en

Justification

La définition figurant dans ce paragraphe correspond à celle de la «région d'origine» figurant à l'article 3 de la directive 2010/60/UE, qui régit actuellement la commercialisation des mélanges pour la préservation. Pour éviter toute confusion à l'avenir, il est important de conserver les termes et définitions tels qu'ils sont connus par les parties prenantes et les autorités compétentes.

Amendement 766
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la ***zone source*** est située dans plus d'un État membre, elle est identifiée par un accord commun de tous les États membres concernés.	Lorsque la ***région d'origine*** est située dans plus d'un État membre, elle est identifiée par un accord commun de tous les États membres concernés.

Or. en

Justification

La définition figurant dans ce paragraphe correspond à celle de la «région d'origine» figurant à l'article 3 de la directive 2010/60/UE, qui régit actuellement la commercialisation des mélanges pour la préservation. Pour éviter toute confusion à l'avenir, il est important de conserver les termes et définitions tels qu'ils sont connus par les parties prenantes et les autorités compétentes.

Amendement 767
Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) caractérisent le type d'habitat de la zone source;	***supprimé***

Or. de

Justification

Les zones sources comprennent généralement plusieurs habitats.

Les espèces comprises dans les mélanges de conservation ne devraient pas être choisies en fonction d'un habitat précis de la zone source, mais également de celui souhaité sur le site cible. De nombreuses espèces de plantes sont naturellement présentes dans plusieurs habitats.

Amendement 768
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) caractérisent le type d'habitat de la ***zone source***;	a) caractérisent le type d'habitat de la ***région d'origine***;

Or. en

Amendement 769
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sont suffisantes pour recréer le type d'habitat de la ***zone source***.	c) sont suffisantes pour recréer le type d'habitat de la ***région d'origine***.

Or. en

Amendement 770

Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La proportion maximale de *Rumex spp.* autre que *Rumex acetosella* ***et*** *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.	La proportion maximale de *Rumex spp.* autre que *Rumex acetosella****,*** *Rumex maritimus****, Rumex acetosa, R. thyrsiflorus et R. sanguineus*** ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

Or. de

Amendement 771
Martin Häusling

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La proportion maximale de Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus ne peut pas dépasser ***0,05 %*** en poids.	La proportion maximale de Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus ne peut pas dépasser ***0,01 %*** en poids.

Or. en

Justification

Le genre Rumex a un poids de mille graines d'environ 1 g. La proportion de 0,05 % en poids envisagée dans le projet signifierait qu'une quantité d'environ 500 graines de Rumex spp. serait acceptée dans un mélange pour la préservation de 1 kg, ce qui est bien trop.

Amendement 772
Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V – sous-titre 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorisation des opérateurs	***supprimé***

professionnels

Or. de

Justification

Les mélanges de conservation sont des mélanges spéciaux contenant de faibles quantités. Les désirs personnels des clients, les adaptations au site, la promotion de groupes d'espèces ou les directives strictes en matière de provenance rendent nécessaire un remélange permanent. Il n'est donc pas possible de faire des prévisions.

Une solution consisterait à déclarer a posteriori les quantités de semences commercialisées sous la forme de mélanges et à conserver les copies des étiquettes pendant plusieurs années.

Amendement 773
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les composants en tant qu'espèces et, le cas échéant, sous-espèces ***et variétés*** du mélange pour la préservation, qui caractérisent le type d'habitat du site de la zone source et qui, en tant que composants du mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques;	c) les composants en tant qu'espèces et, le cas échéant, sous-espèces du mélange pour la préservation, qui caractérisent le type d'habitat du site de la zone source et qui, en tant que composants du mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques;

Or. en

Justification

Les variétés ne devraient pas être utilisées dans les mélanges pour la préservation, car cela irait à l'encontre de la finalité de ces mélanges, à savoir de protéger des variations génétiques régionales d'espèces autochtones et de restaurer l'environnement naturel.

Amendement 774
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe V – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la quantité du mélange à laquelle l'autorisation s'applique;	***supprimé***

Or. en

Justification

La pratique montre qu'il est très difficile de prédire la quantité qui peut être récoltée dans une zone.

Amendement 775
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la ***zone source*** du mélange;	e) la ***région d'origine*** du mélange;

Or. en

Amendement 776
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant le début de chaque saison de production, les opérateurs professionnels notifient la quantité de semences de mélanges pour la préservation ***pour laquelle l'autorisation est prévue, ainsi que la taille et l'emplacement du ou des sites de collecte prévus et la ou les dates de collecte***.	***À la fin de chaque année civile ou exercice fiscal***, les opérateurs professionnels notifient ***à l'autorité compétente*** la quantité de semences de mélanges pour la préservation ***autorisés***.

Or. en

Justification

La pratique montre qu'il est très difficile de prédire la quantité qui peut être récoltée dans une zone. Les dates de récolte précises sont également imprévisibles, car elles dépendent de facteurs externes comme la météo. Il est plus pratique de notifier aux autorités compétentes les quantités effectivement récoltées par mélange autorisé à la fin d'une année ou d'une campagne de commercialisation.

Amendement 777
Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les semences visées au point a) sont multipliées en dehors de la zone source en tant qu'espèces uniques. La multiplication peut être réalisée sur cinq générations;	***supprimé***

Or. de

Justification

Une provenance sûre des semences n'est garantie que si les contrôles sont effectués à l'intérieur des frontières nationales ou dans des régions transfrontières à proximité les unes des autres. Le risque que les patrimoines génétiques se mélangent doit être exclu. Il convient de créer des structures contrôlables qui favorisent les ensemencements d'espèces sauvages indigènes diversifiées dans chaque pays de l'Union européenne. La multiplication ne peut pas s'effectuer loin de la zone source, mais soit dans la zone source elle-même, soit dans certaines zones sources adjacentes.

Amendement 778
Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ce mélange peut également comprendre des semences d'espèces	***supprimé***

énumérées à l'annexe I, partie A, qui ont été produites de manière conventionnelle, si elles satisfont à l'exigence du point c);

Or. de

Justification

La présence de variétés d'obtenteurs dans les mélanges de conservation va à l'encontre de l'objectif d'établir durablement des populations d'espèces sauvages diversifiées tout en protégeant la diversité intraspécifique.

Amendement 779
Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne satisfont pas à l'exigence du point ***g***) ne peut pas dépasser 1 % en poids;	h) la proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne satisfont pas à l'exigence du point ***h***) ne peut pas dépasser 1 % en poids;

Or. de

Amendement 780
Norbert Lins

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les composants d'un mélange pour la préservation multiplié qui sont des ***semences*** d'espèces énumérées à l'annexe I, partie A, satisfont, avant d'être mélangés, au moins aux ***exigences*** applicables aux ***semences standard*** des espèces concernées;	i) les composants d'un mélange pour la préservation multiplié qui sont des ***variétés sauvages*** d'espèces énumérées à l'annexe I, partie A, satisfont, avant d'être mélangés, au moins aux ***normes de qualités spéciales*** applicables aux ***variétés sauvages indigènes*** des espèces concernées;

Or. de

Justification

Des normes de qualité propres aux espèces sauvages sont nécessaires en raison de la grande diversité génétique parmi les espèces. La provenance des semences et les quantités doivent pouvoir être déterminées. La preuve de l'existence de surfaces de multiplication dans l'espace de production et leur contrôle doivent être garantis. Les taux de germination et les tests de germination sont effectués selon des normes propres.

Amendement 781
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe VI – partie A – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette notification est envoyée par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication accepté par les autorités compétentes, avec accusé de réception. Trois mois après la date figurant sur l'accusé de réception, pour autant qu'aucune demande d'informations supplémentaires n'ait été faite et qu'aucun refus formel n'ait été opposé au fournisseur au motif que la notification est incomplète, l'autorité compétente est réputée avoir accusé réception de la notification et de son contenu et le matériel hétérogène sont inclus dans le registre des matériels hétérogènes.	Cette notification est envoyée par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication accepté par les autorités compétentes, avec accusé de réception. Trois mois après la date figurant sur l'accusé de réception, pour autant qu'aucune demande d'informations supplémentaires n'ait été faite et qu'aucun refus formel n'ait été opposé au fournisseur au motif que la notification est incomplète, l'autorité compétente est réputée avoir accusé réception de la notification et de son contenu et le matériel hétérogène sont inclus dans le registre des matériels hétérogènes. ***Ce registre n'occasionne aucun frais pour le fournisseur.***

Or. en

Amendement 782
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe VI – partie B – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le matériel hétérogène peut être ***généré au moyen*** de l'une des techniques	2. Le matériel hétérogène peut être ***issu*** de l'une des techniques suivantes:

suivantes:

Or. en

Amendement 783
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) dans le cas de variétés ayant une description officiellement reconnue, le cas échéant, indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est ***naturellement*** adaptée ***(«région(s) d'origine»)***;	g) dans le cas de variétés ayant une description officiellement reconnue, le cas échéant, indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et***, dans le cas de variétés de conservation nouvellement sélectionnées, les conditions de croissance locales*** auxquelles elle est adaptée;

Or. en

Amendement 784
Maria Noichl

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle protégeant la variété, ses composantes, caractères et ses processus de développement, y compris, s'il y a lieu, le numéro de tout brevet pertinent;

Or. en

Justification

Le registre des variétés devrait fournir des informations sur les restrictions potentielles des MRV. Cela permettra davantage de transparence pour les utilisateurs et les obtenteurs qui souhaitent poursuivre la production ou le développement des matériels. Il est important

d'inclure également les informations sur les brevets qui peuvent avoir été accordés pour des parties seulement de la variété enregistrée, comme des séquences génétiques ou des caractéristiques.

Amendement 785
Maria Noichl

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) une description des méthodes de sélection utilisées pour développer la variété;

Or. en

Justification

Le registre des variétés devrait fournir des informations sur les méthodes de sélection utilisées, afin d'accroître la transparence pour les utilisateurs et les obtenteurs.

Amendement 786
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	p bis) le cas échéant, l'indication que la variété est une «variété de conservation».

Or. en

Amendement 787
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point t bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	t bis) s'il existe des droits de propriété intellectuelle protégeant la variété dans son ensemble ou ses composantes génétiques, ainsi que le nombre de brevets pertinents, le cas échéant.

Or. en

Justification

Le registre des variétés devrait aussi contenir des informations sur les restrictions potentielles à l'utilisation des MRV découlant de droits de propriété intellectuelle. Cela permettrait davantage de transparence pour les utilisateurs et les obtenteurs qui souhaitent produire ou développer davantage les matériels. Les exigences en matière de transparence devraient couvrir non seulement les droits de propriété intellectuelle qui conditionnent l'utilisation de la variété végétale dans son ensemble (au moyen du droit d'obtention végétale), mais également les brevets qui peuvent avoir été accordés pour des parties de la variété enregistrée, comme des séquences génétiques ou des caractéristiques.

Amendement 788
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point t bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	t bis) si la variété est protégée par un brevet ou un droit d'obtention végétale, accordés ou en instance, et les informations correspondantes.

Or. en

Amendement 789
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point t bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	t bis) si des droits de propriété intellectuelle s'appliquent à la variété,

ainsi que le code de chaque brevet, le cas échéant.

Or. en

Justification

Les obtenteurs et agriculteurs ont besoin d'avoir toutes les informations pour faire leurs choix.

Amendement 790
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point t ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	t ter) une description des méthodes de sélection utilisées pour développer la variété;

Or. en

Justification

Le registre des variétés devrait également contenir des informations sur les méthodes de sélection utilisées (cela ne se limite pas aux MRV). Cela permettrait davantage de transparence pour les utilisateurs et les obtenteurs qui souhaitent produire ou développer davantage les matériels.